



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-101
Nomenclature : 5.2.3

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_101-DE



Objet : Désignation du secrétaire de séance

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32

Présents : 24

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 26

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

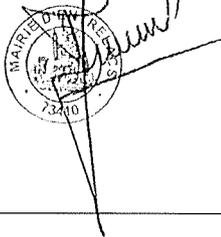
Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX, Jean-Paul SIMON

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-15 qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

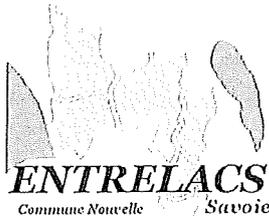
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- DESIGNER Madame Claire COCHET en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024

Délibération n°: 2024-07-102

Nomenclature :1.4.2

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE



Objet : Convention de mise à disposition du Four de la commune déléguée d'Epersy au profit de l'Association Epersy Sports

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

L'Association Epersy Sports et Loisirs organise et anime différentes manifestations sur la Commune déléguée d'Epersy. L'Association a acheté un four d'occasion et s'est entendu avec la Commune afin que soit construit le bâtiment pour recevoir ce four.

Le coût des matériaux et une partie du gros œuvre ont été à la charge de la commune qui a supporté les démarches administratives des documents d'urbanisme nécessaires.

L'Association et ses bénévoles ont participé activement à la construction et ils ont fourni la main d'œuvre pour la maçonnerie et les autres aménagements dans le cadre d'un chantier participatif.

Compte tenu de leurs engagements respectifs, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition gratuite du local communal abritant le four au profit de l'utilisateur principal qu'est l'Association Epersy Sports et Loisirs.

Le local communal est situé dans le prolongement d'un autre bâtiment communal sur la parcelle 108A408. Un projet de convention est joint à la présente et définit notamment les droits et obligations de l'utilisateur principal dans l'usage de ce local. Un utilisateur secondaire pourra être autorisé par la Commune avec un état des lieux à l'entrée et sortie de l'utilisation du local par cet utilisateur secondaire.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

Breiser
Levrault

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré :

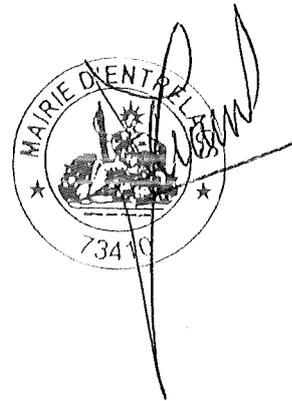
- AUTORISE la signature de cette convention, par le Maire, ou le Maire délégué d'Epersy, ou par l'Adjoint délégué à l'animation. Le projet de cette convention est joint en annexe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou le Maire délégué d'Epersy, ou à l'Adjoint délégué à l'animation pour accomplir les formalités liées à la mise en œuvre de cette décision.

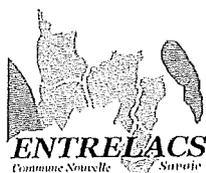
Claire COCHET
Secrétaire de séance



Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-102

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOUR D'ÉPERSY

Préambule

L'Association Epersy Sports et Loisirs organise et anime différentes manifestations sur la Commune déléguée d'Epersy.

L'Association pour apporter une dynamique supplémentaire à sa vocation a souhaité construire un Four Boulanger afin de compléter ses animations.

La commune et l'association ont élaboré ensemble ce projet.

L'Association a acheté un four d'occasion, des bénévoles l'ont démonté et ils se sont engagés à le mettre en place.

La commune et l'association ont construit le bâtiment pour recevoir ce four.

Le coût des matériaux et une partie du gros œuvre (charpente) ont été à la charge de la commune qui a supporté les démarches administratives des documents d'urbanisme nécessaires.

L'Association et ses bénévoles ont participé activement à la construction et ils ont fourni la main d'œuvre pour la maçonnerie et les autres aménagements dans le cadre d'un chantier participatif.

Compte tenu de leurs engagements respectifs, les parties contractent la convention suivante qui met le Four à la disposition de l'Association qui organisera la gestion de son utilisation.

Convention

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2024, ci-après désigné le **PROPRIETAIRE**,
d'une part,

et

- L'association Epersy Sports et Loisirs, inscrite à la Sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne le 2 Mars 2016 sous le numéro W732000838 dont le siège social se situe Mairie d'Epersy 10 Place de la Mairie EPERSY 73410 ENTRELACS représentée par Madame CHATARD Christine, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision de son Assemblée Générale, ci-après désignée **L'UTILISATEUR PRINCIPAL**
d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



Article 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITIO

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE

La commune d'Entrelacs met à la disposition de l'UTILISATEUR PRINCIPAL le local situé en prolongement du bâtiment communal en contrebas de la mairie déléguée d'Epersy, il protège un four boulanger, sur la parcelle cadastrée 108 A n°408

Article 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il est convenu que l'UTILISATEUR PRINCIPAL peut mettre fin à cette convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. LE PROPRIETAIRE peut mettre fin à cette convention pour tout motif d'intérêt général. LE PROPRIETAIRE peut accepter une mise à disposition à un UTILISATEUR SECONDAIRE dont la durée de mise à disposition sera liée à un évènement précis et fera l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique avec état des lieux à l'entrée et sortie.

Article 3 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Le four d'Epersy est mis à disposition gratuitement à l'UTILISATEUR PRINCIPAL pendant la période définie à l'article 2. Les éventuels frais de fonctionnement tels que l'eau, l'électricité seront à la charge du PROPRIETAIRE, sauf consommation abusive.

Le Maire ou le Maire délégué de la commune ou les Adjoints Délégués assurent l'exécution du présent règlement.

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'UTILISATEUR PRINCIPAL que conformément à son objet. Il ne pourra pas sous louer ce bien. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 – ETAT DES LOCAUX ET DE LEUR ENTRETIEN

L'UTILISATEUR PRINCIPAL prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux accompagné de photos est établi et annexé à la présente. Il devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'UTILISATEUR PRINCIPAL devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais régulièrement le four pour une sécurité optimum. Il devra aviser immédiatement la commune de tout dysfonctionnement constaté ou altération dans l'usage du bien mis à disposition.

Article 6 : TRANSFORMATION OU EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Toute demande d'adaptation ou intervention sur le bien mis à disposition devra être soumise à autorisation du PROPRIETAIRE qui en prendra la responsabilité.

Article 7 – ASSURANCE ET SECURITE

L'UTILISATEUR PRINCIPAL devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et devra préalablement à toute utilisation fournir un exemplaire de cette police d'assurance à la Mairie.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE



Il devra faire l'usage de ce four collectif en bon père de famille en respectant sécurité.

L'UTILISATEUR PRINCIPAL devra veiller au respect de ces consignes :

- Les personnes extérieures à l'association devront se tenir à distance
- Aucun produit inflammable ne devra être déposé aux abords du four

L'UTILISATEUR PRINCIPAL devra s'assurer qu'une personne physiquement présente le jour de l'événement sache utiliser le four et dans le cas contraire, faire appel à un professionnel.

L'UTILISATEUR PRINCIPAL s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'événement afin d'éviter les débordements et atteintes à l'ordre public. Il s'engage à respecter le matériel mis à disposition

Le PROPRIETAIRE est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du four, ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Il ne saurait être tenue responsable des vols commis aux abords du four.

Article 8 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par l'UTILISATEUR PRINCIPAL, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ils n'utiliseront pas d'appareils ou de produits dangereux autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons

Fait à Entrelacs le,

En deux exemplaires, avec ses annexes sur 5 pages.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,
Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs,

Pour l'Utilisateur Principal

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

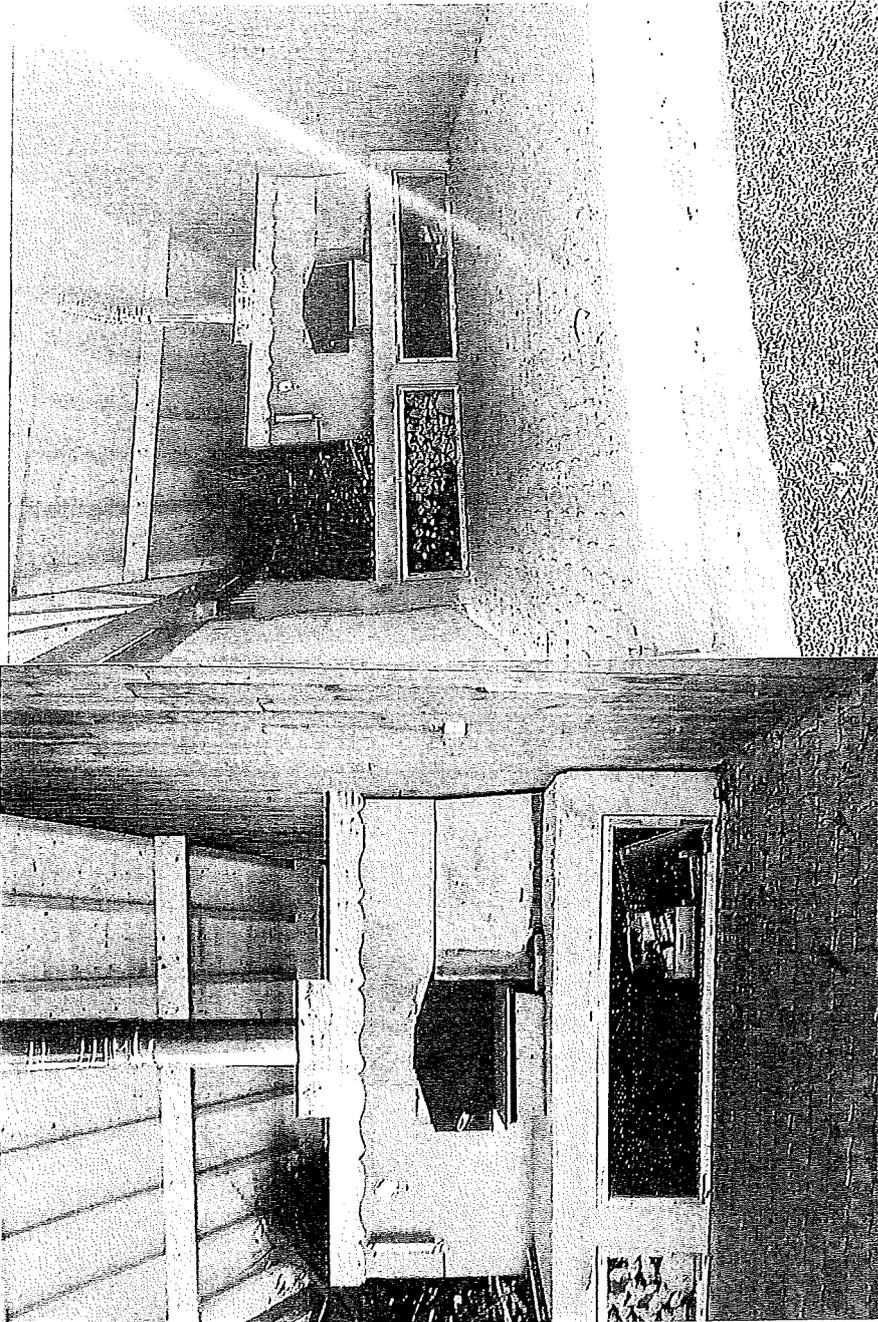
Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-102



Photos du 5 avril 2024

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE



Date : 20/11/2022



Ces documents sont exclusivement à l'usage des administrations et ne sont ni destinés à être diffusés, ni à servir de preuve. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite. Toute violation est poursuivie conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Prise de vue 2 en direction du Sud à 20m environ



PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FOUR COMMUNAL EPERSY-73410 ENTRELACS

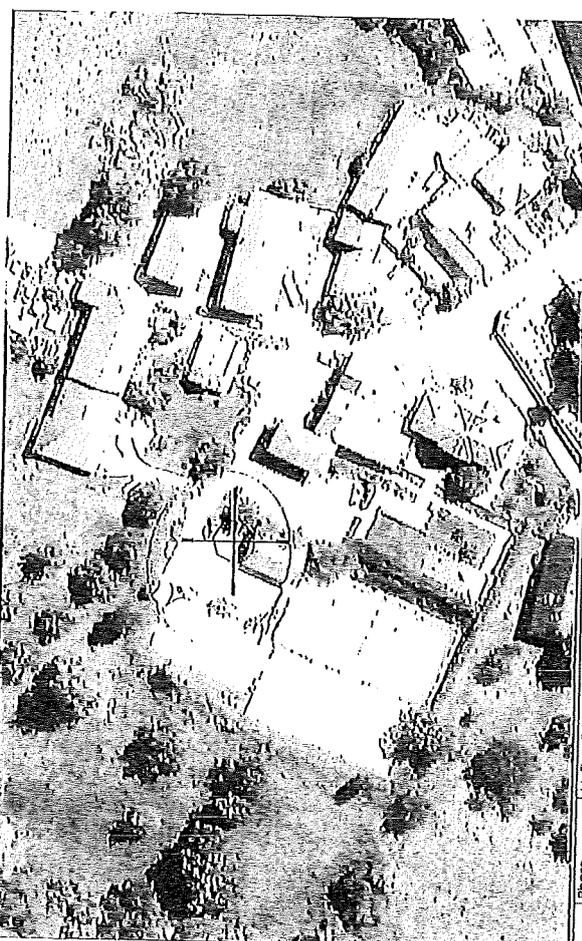
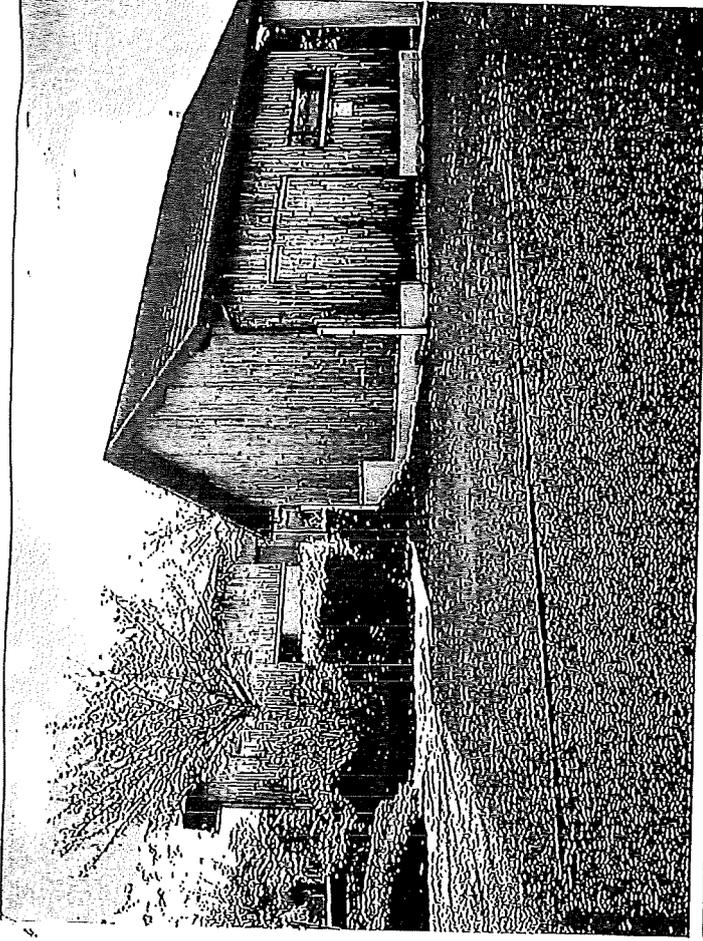
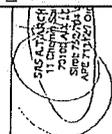


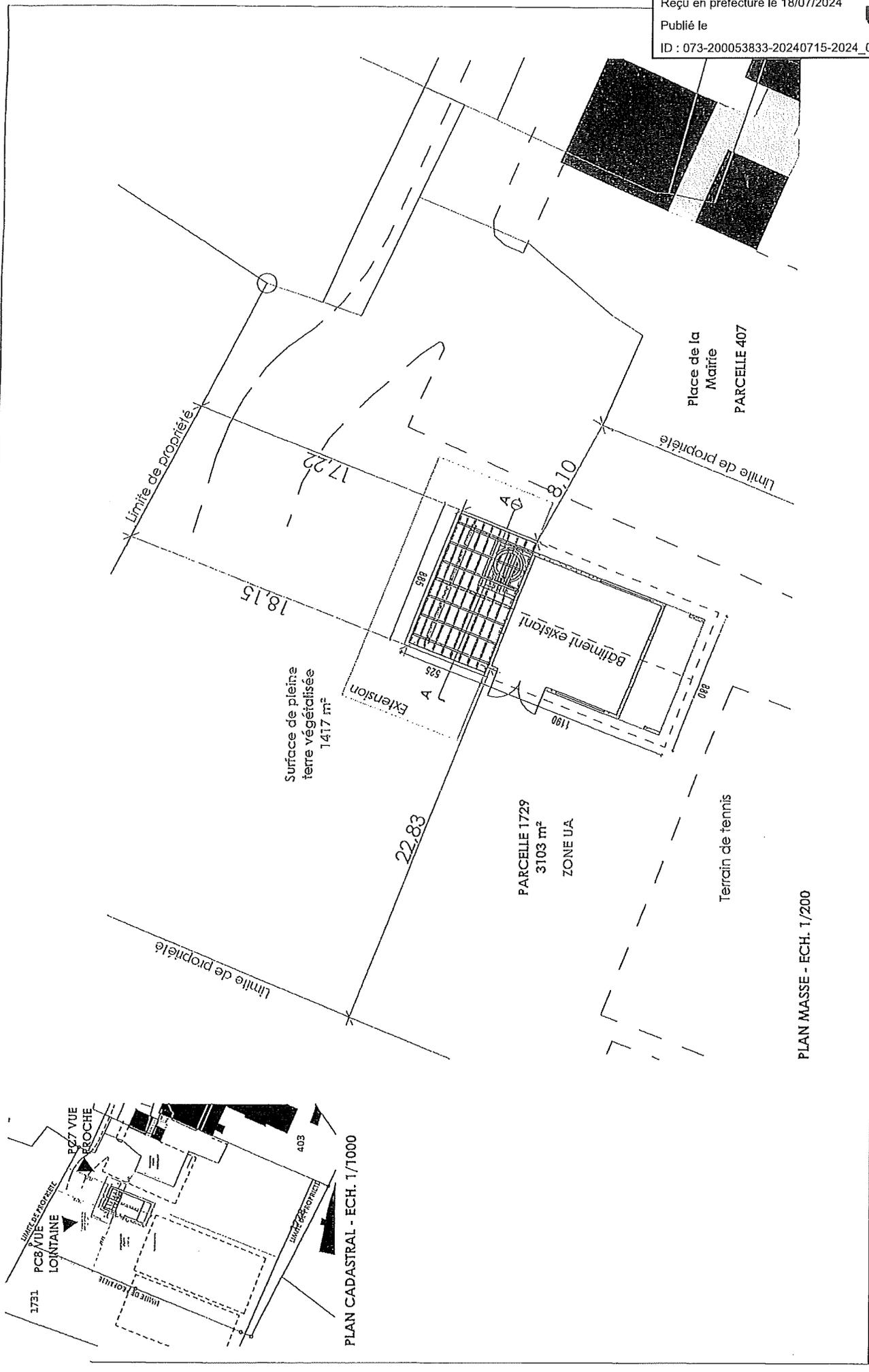
Photo	PC	Maître d'ouvrage	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FOUR COMMUNAL	Date	13/01/2023
No plan	PC-06	INSERTION	Indice		
CIEL ARCHITECTURE 24 Rue de la Sarraz GREY SUR AIX 73100_04 79 63 31 97.contact@ciel.fr					



Envoyé en préfecture le 18/07/2024
 Reçu en préfecture le 18/07/2024
 Publié le
 ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE



Ces documents servent exclusivement à l'obtention des pièces administratives, du permis de construire et ne sont ni des pièces constitutives des dossiers d'appel d'offre ni des plans ou projections autorisés pour la construction de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage devra à la construction de l'ouvrage au respect de la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de la réglementation en vigueur relatives à la réalisation du projet conformément aux différentes législations.

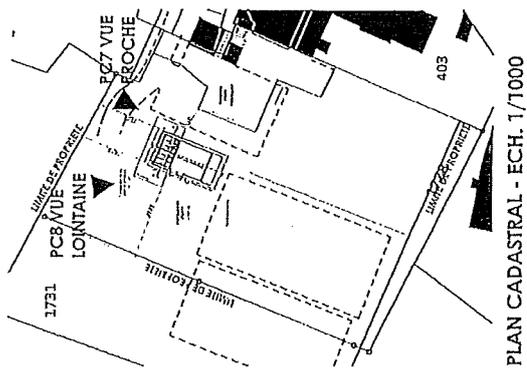


PLAN MASSE - ECH. 1/200

Projet: **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FOUR COMMUNAL**
 Echelle: 1:500
 Date: 13/01/2023
 Inédit

Phase: PC
 No plan: PC2
 CIEL ARCHITECTURE 24, Rue de la Sarraz GRESY SUR AIX 73100_04 79 63 31 97_contact@atelierciel.fr

Maitre d'ouvrage: MAIRIE D'EPERSY 73 410 ENTREELACS
 Nom: PLAN MASSE



PLAN CADASTRAL - ECH. 1/1000

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

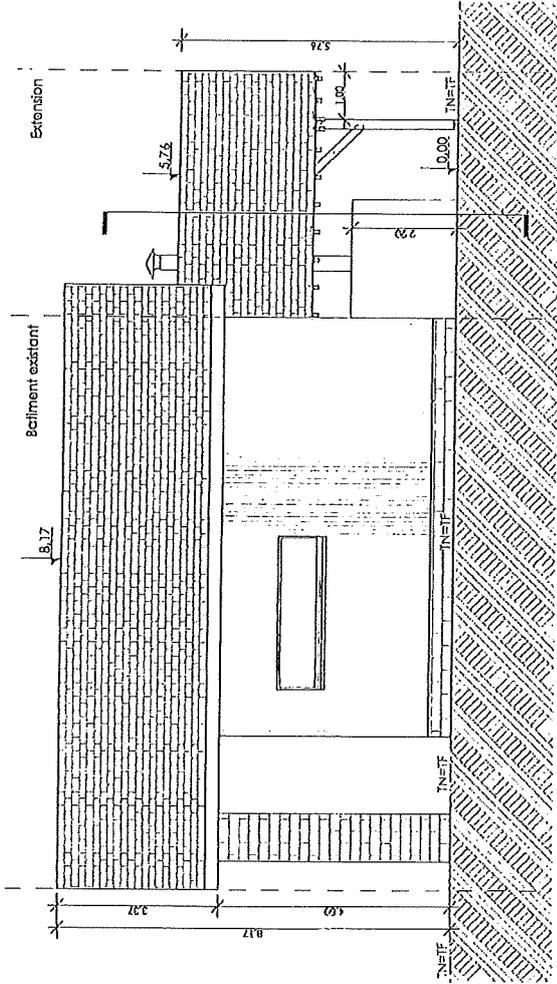
Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

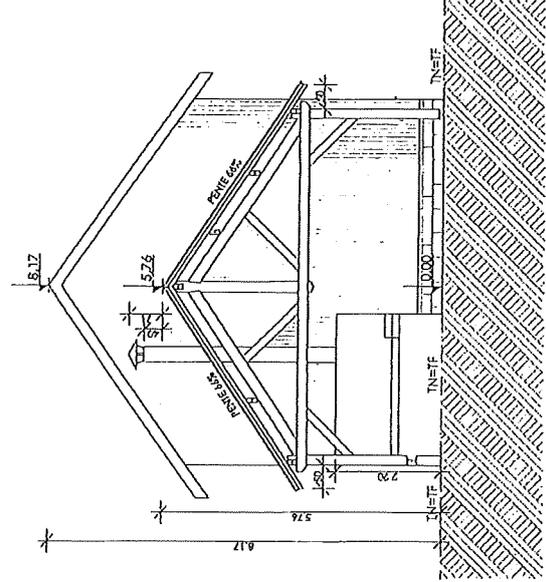
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE



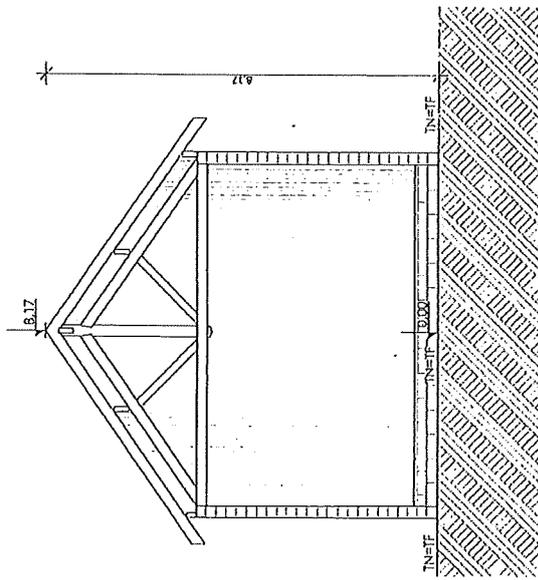
Ces documents sont établis et vérifiés par les services administratifs de la commune et ne sont ni exécutoires, ni susceptibles de recours. Ils ne peuvent servir à la construction de l'ouvrage. La mairie dégage dans ces documents les bureaux d'études et d'ingénierie de toute responsabilité en matière de conformité aux réglementations en vigueur.



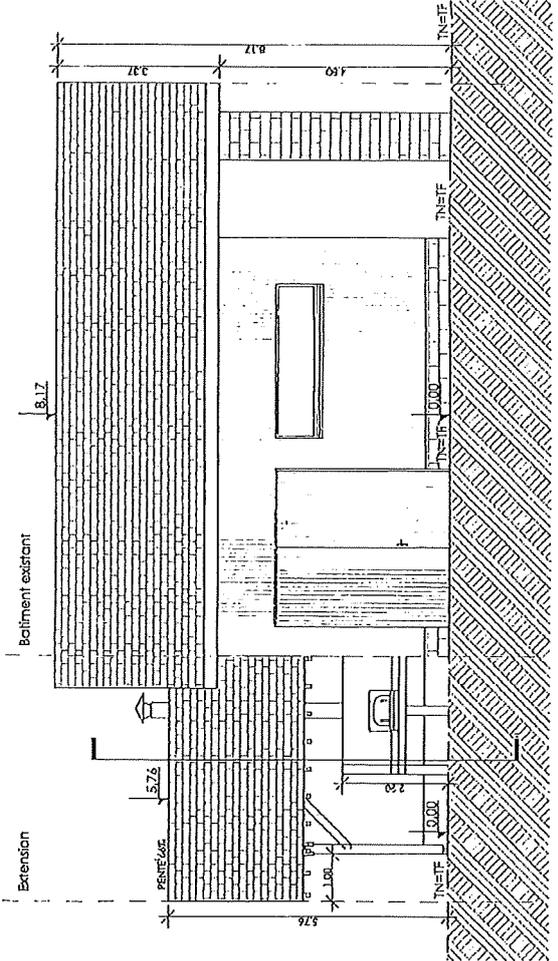
FACADE EST



FACADE SUD



FACADE NORD - INCHANGÉE



FACADE OUEST

Phase PC No plan Acture PC-05-2	Maitre d'ouvrage MAIRIE D'EPERSY 73 410 ENTREILACS Nom	Projet PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FOUR COMMUNAL	
		Echelle 1:100	Index **
		Date 13/01/2023	

Matériaux et prestations payés par la Commune d'Entrelacs pour la réalisation du four d'Epercy

Exercice	Date	Objet	N_Bordereau	N_Pièce	Imputation	Tiers	Liquidité TTC
2023	28/04/2023	PERMIS DE CONSTRUIRE FOUR EPERSY	86	926	2313 - 312 - 1	ATELIER CIEL	2310
2023	05/07/2023	MORTIER CONSTRUCTION FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	144	1524	60628 - 321 -	POINT P	40,85
2023	05/07/2023	CIMENT CONSTRUCTION FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	144	1525	60628 - 321 -	POINT P	110,28
2023	28/04/2023	MATERIAUX POUR FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	86	928	60632 - 321 -	POINT P	1694,3
2023	28/04/2023	MATERIAUX POUR FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	86	929	60632 - 321 -	POINT P	654,82
2023	28/04/2023	MATERIAUX POUR FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	86	930	60632 - 321 -	POINT P	58,8
2023	01/06/2023	MATERIAUX POUR FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	107	1164	60632 - 321 -	SECA/GAILLARD PERE & FILS G	562,19
2023	25/07/2023	MATERIEL RENOVATION FOUR EPERSY	166	1670	60632 - 510 -	POINT P	-139,5
2023	25/07/2023	MATERIEL RENOVATION FOUR EPERSY	166	1670	60632 - 510 -	POINT P	349,56
2023	25/07/2023	MATERIEL POUR RENOVATION FOUR EPERSY	166	1672	60632 - 510 -	POINT P	116,52
2023	25/07/2023	MATERIEL RENOVATION FOUR EPERSY	166	1673	60632 - 510 -	POINT P	86,54
2023	25/07/2023	MATERIEL RENOVATION FOUR EPERSY	166	1674	60632 - 510 -	POINT P	979,6
2023	08/08/2023	MATERIAUX POUR FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	181	1810	60632 - 510 -	SECA/GAILLARD PERE & FILS G	493,55
2023	25/08/2023	MATERIELS FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	189	1939	60632 - 510 -	POINT P	426,52
2023	18/09/2023	MATERIAUX POUR RENOVATION FOUR EPERSY	197	2097	60632 - 510 -	POINT P	294,48
2023	18/09/2023	MATERIAUX POUR RENOVATION FOUR EPERSY	197	2098	60632 - 510 -	POINT P	101,42
2023	18/09/2023	MATERIAUX POUR RENOVATION FOUR EPERSY	197	2099	60632 - 510 -	POINT P	452,71
2023	20/09/2023	MATERIAUX POUR RENOVATION FOUR EPERSY	203	2187	60632 - 510 -	POINT P	116,52
2023	10/10/2023	MATERIAUX POUR RENOVATION FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE + AVOIR	217	2355	60632 - 510 -	POINT P	25,09
2023	25/10/2023	MATERIAUX POUR RENOVATION FOUR EPERSY TRAVAUX EN REGIE	236	2573	60632 - 510 -	Entreprise VIRET ETS TERRASS	266,9
2023	17/11/2023	FOURNITURES FOUR EPERSY	254	2779	60632 - 312 -	Entreprise PORCHERON CHAR	5929,93
2023	17/11/2023	POSE CHARPENTE + POSE CONDUITE CHEMINEE	254	2778	2313-312-155	Entreprise PORCHERON CHAR	10485,69
2023	08/12/2023	SABLE POUR DALLAGE PLOT RENOVATION FOUR EPERSY	282	3572	60632 - 510 -	Etablissement ANNECY BETON	42,85

25 459

L'Association et ses bénévoles ont participé activement à la construction et ils ont fourni la main d'œuvre pour la maçonnerie et les autres aménagements dans le cadre d'un chantier participatif

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024



Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE

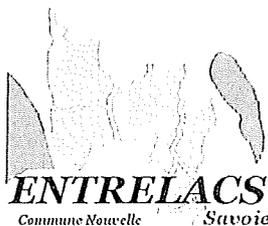
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_102-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-103
Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_103-DE

Objet : Convention de mise à disposition de salles et contrats de location relatifs aux salles communales

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Par délibération n°2023-11-165 du 23 novembre 2023, les élus avaient validé les conventions de mises à disposition de salles et les contrats de location relatifs aux salles communales.

Les champs de délégation des adjoints étant été modifiés entre la vie associative et la vie culturelle, il convient de reprendre une délibération pour donner l'autorisation de signature de ces conventions et contrats au nouvel Adjoint.

Le contenu des conventions et contrats reste identique.

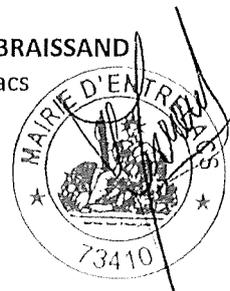
Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré :

- AUTORISE la signature des conventions de mise à disposition de salles communales et contrats de location de salles communales, chaque fois que leur mise en œuvre s'avère nécessaire, par le Maire, par l'Adjoint délégué à l'animation et la vie associative, par l'Adjoint délégué à la Culture et vie associative culturelle et par l'ensemble des maires délégués. Les projets de ces conventions ou contrats sont joints en annexe.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, à l'Adjoint délégué à l'animation et la vie associative, à l'Adjoint délégué à la culture et vie associative culturelle ainsi qu'à l'ensemble des maires délégués, pour accomplir les formalités liées à la mise en œuvre de cette décision.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_103-DE



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S'-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S'-GIROD

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-103

CONTRAT DE LOCATION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR LES ASSOCIATIONS EXTERIEURES A ENTRELACS

Entre

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND ou le Maire délégué, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXX, ci-après désigné le PROPRIETAIRE, d'une part

et

- L'association.....représentée par son Président demeurant àci-après désigné le LOCATAIRE, d'autre part

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – MISE A DISPOSITION

La salle des fêtes ci-dessous mentionnée est louée au locataire susnommé :

- Salle d'animation d'Albens – rez-de-chaussée
- Salle des fêtes de Cessens
- Salle des fêtes d'Epersy
- Salle des fêtes de Mognard
- Salle des fêtes de St-Germain-La-Chambotte
- Salle de la Bergerie à St-Girod
- Autre

Duau.....

A l'occasion de (précisez l'évènement).....



Article 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

La délibération n°2022-12-176 du 12 décembre 2022 fixe les tarifs de location des salles des fêtes communales ainsi que les montants de la caution.

Le montant de la location pour la période retenue est de €

La caution* s'élève à € ;

Le paiement de la location se fait par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

*La caution sera versée sous forme de chèque à l'ordre du Trésor Public qui ne sera pas encaissé. Elle sera restituée au locataire la semaine suivante l'utilisation de la salle après restitution des clefs. Toutefois, en cas de dégradation importante constatée dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations.

Article 3 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le locataire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur, sur toute la période de location, pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et devra préalablement à toute utilisation fournir un exemplaire de cette police d'assurance à la Mairie.

Le locataire ACCEPTE ce présent contrat et DECLARE avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles municipales, annexé au présent contrat.

Fait à Entrelacs

Le

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,
Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs,

Ou le Maire délégué de la Commune de

Pour le Locataire

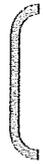
Caution reçue le :

Attestation d'assurance reçue le :



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-103



CONTRAT DE LOCATION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR LES ENTREPRISES



Entre

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND ou le Maire délégué, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX, ci-après désigné le PROPRIETAIRE, d'une part

et

- M ou Mme.....représentant de la société dont le siège social se situe (adresse).....ci-après désigné le LOCATAIRE, d'autre part

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – MISE A DISPOSITION

La salle des fêtes ci-dessous mentionnée est louée au locataire susnommé :

- Salle d'animation d'Albens – rez-de-chaussée
- Salle des fêtes de Cessens
- Salle des fêtes d'Epersy
- Salle des fêtes de Mognard
- Salle des fêtes de St-Germain-La-Chambotte
- Salle de la Bergerie à St-Girod
- Salle Montillet
- Autre

Du au.....
A l'occasion de (précisez l'évènement).....



Article 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

La délibération n°2022-12-176 du 12 décembre 2022 fixe les tarifs de location des salles des fêtes communales ainsi que les montants de la caution.

Le montant de la location pour la période retenue est de €

La caution* s'élève à € ;

Le paiement de la location se fait par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

*La caution sera versée sous forme de chèque à l'ordre du Trésor Public qui ne sera pas encaissé. Elle sera restituée au locataire la semaine suivante l'utilisation de la salle après restitution des clefs. Toutefois, en cas de dégradation importante constatée dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations.

Article 3 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le locataire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur, sur toute la période de location, pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et devra préalablement à toute utilisation fournir un exemplaire de cette police d'assurance à la Mairie.

Le locataire ACCEPTE ce présent contrat et DECLARE avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles municipales, annexé au présent contrat.

Fait à Entrelacs

Le

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,
Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs,

Ou le Maire délégué de la Commune de

Pour le Locataire

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le 
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_103-DE

Caution reçue le :

Attestation d'assurance reçue le :

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_103-DE

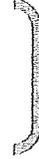


ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-103



CONTRAT DE LOCATION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR LES PARTICULIERS



Entre

- La **Commune d'ENTRELACS**, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND ou le Maire délégué, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
d'une part

et

- M ou Mme..... demeurant à
.....ci-après désigné le LOCATAIRE,
d'autre part

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – MISE A DISPOSITION

La salle des fêtes ci-dessous mentionnée est louée au locataire susnommé :

- Salle d'animation d'Albens – rez-de-chaussée
- Salle des fêtes de Cessens
- Salle des fêtes d'Epersy
- Salle des fêtes de Mognard
- Salle des fêtes de St-Germain-La-Chambotte
- Salle de la Bergerie à St-Girod
- Autre

Du au.....
A l'occasion de (**précisez l'évènement**).....

Article 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

La délibération n°2022-12-176 du 12 décembre 2022 fixe les tarifs de location des salles des fêtes communales ainsi que les montants de la caution.

Le montant de la location pour la période retenue est de €

La caution* s'élève à € ;

Le paiement de la location se fait par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

*La caution sera versée sous forme de chèque à l'ordre du Trésor Public qui ne sera pas encaissé. Elle sera restituée au locataire la semaine suivante l'utilisation de la salle après restitution des clefs. Toutefois, en cas de dégradation importante constatée dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations.

Article 3 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le locataire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur, sur toute la période de location, pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et devra préalablement à toute utilisation fournir un exemplaire de cette police d'assurance à la Mairie.

Le locataire ACCEPTE ce présent contrat et DECLARE avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles municipales, annexé au présent contrat.

Fait à Entrelacs

Le

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,
Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs,
Ou le Maire délégué de la Commune de

Pour le Locataire

Caution reçue le :

Attestation d'assurance reçue le :



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^t-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^t-GIROD

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le 
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_103-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-103

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR LES ACTIVITES HEBDOMADAIRES DES ASSOCIATIONS

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
d'une part

et

- L'association représentée par son Président
..... demeurantci-
après désigné l'UTILISATEUR ;
d'autre part

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Consciente du caractère d'intérêt général de l'association « XXXXX », la Commune souhaite apporter son soutien à ses activités.

Cette contribution communale prend la forme d'une mise à disposition d'un local en faveur de l'association afin que ses membres puissent s'y réunir, conformément à l'objet et au but définis dans les statuts.

Article 2 – MISE A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont situés sur la Commune d'Entrelacs (73410).

L'annexe à la présente convention précise le lieu des salles utilisées par l'association ainsi que les jours et horaires d'utilisation.

Article 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, à charge pour l'association de développer le plus possible des actions de promotion de ses activités, de privilégier toute démarche allant dans le sens de l'intérêt général et de l'accès au plus grand nombre.

En cas de modification des membres du Bureau de l'association, et notamment la présente convention demeure applicable. L'association est tenue à informer la Commune de tout changement dans la composition de son Bureau.

Article 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'association s'engage à souscrire, à ses frais, un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association.

En cas de perte de la clé, celle-ci sera facturée ainsi que la serrure de rechange.

Article 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à partir du, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance.

Pour un motif d'intérêt général, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à cette présente convention.

En cas de dissolution de l'association, le local et le matériel appartenant à la Commune seront restitués, sans condition, et la convention prendra fin automatiquement.

Article 6 – RESILIATION

En cas de non-respect des présentes dispositions, la Commune pourra résilier la convention de manière unilatérale, sans frais ni indemnités.

L'utilisateur **ACCEPTE** cette présente convention et **DECLARE** avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles municipales, annexé au présent contrat.

Fait à Entrelacs
Le

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,
Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs,

Pour L'Utilisateur,

Par délégation,
Gaëlle GERBELOT
Adjointe à la vie associative, vie culturelle

Attestation d'assurance reçue le :



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-103

**CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UNE SALLE COMMUNALE
A TITRE GRACIEUX**

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND ou le Maire délégué, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX, ci-après désigné le PROPRIETAIRE, d'une part

- et

- L'association/Entreprise/Groupement représenté(e) par son Président/Responsable demeurantci-après désigné l'UTILISATEUR ; d'autre part

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – MISE A DISPOSITION

La salle des fêtes ci-dessous mentionnée est mise à disposition à l'utilisateur susnommé :

- Salle d'animation d'Albens – rez-de-chaussée
- Salle des fêtes de Cessens
- Salle des fêtes d'Epersy
- Salle des fêtes de Mognard
- Salle des fêtes de St-Germain-La-Chambotte
- Salle de la Bergerie à St-Girod
- Autre

Duau.....
A l'occasion de (précisez l'évènement).....

Article 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

La délibération n°2022-12-176 du 12 décembre 2022 fixe les tarifs de location des salles des fêtes communales ainsi que les montants de la caution.

La mise à disposition de la salle est effectuée à titre gratuit conformément à la délibération citée ci-dessus.

La caution* s'élève à € ;

*La caution sera versée sous forme de chèque à l'ordre du Trésor Public qui ne sera pas encaissé. Elle sera restituée au locataire la semaine suivante l'utilisation de la salle après restitution des clefs. Toutefois, en cas de dégradation importante constatée dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations.

Article 3 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le locataire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur, sur toute la période de l'utilisation, pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et devra préalablement à toute utilisation fournir un exemplaire de cette police d'assurance à la Mairie.

Le locataire ACCEPTE ce présent contrat et DECLARE avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles municipales, annexé au présent contrat.

Fait à Entrelacs
Le

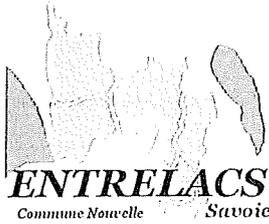
Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,
Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs,
Ou le Maire délégué de la Commune de

Pour le Locataire

Caution reçue le :

Attestation d'assurance reçue le :



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024

Délibération n°: 2024-07-104

Nomenclature : 7.10.3

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le 
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_104-DE

Objet : Mise en vente aux enchères de matériels des services techniques

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

En réponse à la recherche d'optimisation des interventions des agents techniques (services techniques et agents d'entretien des salles des fêtes en particulier), il est apparu pertinent d'acquérir des nouveaux matériels adaptés aux nouveaux usages.

Exemples :

- achat d'un tracteur équipé pour le déneigement en remplacement du camion poids lourd ;
- achat d'une auto laveuse adaptée à l'entretien de l'ensemble des salles des fêtes en remplacement des machines existantes par site.

En conséquence, il est proposé de vendre aux enchères sur une plateforme de vente en ligne du type Agora Store ou équivalent, l'ensemble du matériel listé ci-après.

En cas d'absence d'enchère valide, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure de 30 % à la mise à prix initiale (c'est le cas des matériels indiqués par une astérisque (*) ci-dessous) puis de 50 %.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_104-DE

Equipement	Année	Prix de vente minimum	Etat général
9 lots de 10 jardinières plastique – Couleur brique – Dimension 90*20*18 avec réservoir	Sans objet	50 € le lot	Moyen
Plancher plastique 242 pièces 50*50	2018	1 200 €	Neuf
Pulvérisateur Kuhn (*)	2011	175 €	Bon
Tondeuse Wolf (*)	2010	315 €	Bon
Camion IVECO	-	10 000 €	Moyen
Etrave	2018	2 000 €	Moyen
Saleuse ARVEL OH3500	2018	12 000 €	Neuf
Auto laveuse Karcher Professional DB43/35C	2021	800 €	Bon
Auto laveuse BR 45/40 C	2008	400 €	Bon
Auto laveuse Karcher BD 530 XL Ep	2009	400 €	Bon

La vente des biens ci-dessus référencés est autorisée au prix résultant de la mise aux enchères.

La sortie des biens du patrimoine de la Commune d'Entrelacs sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M 14.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

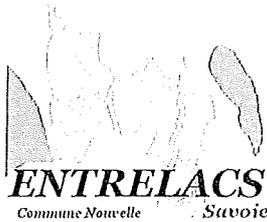
- AUTORISE la vente des biens ci-dessus référencés au prix résultant de la mise aux enchères ;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-105
Nomenclature : 7.10.2

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_105-DE



Objet : Fixation d'un nouveau tarif pour occupation du domaine public portant sur des places de stationnement

NOMBRE DE CONSEILLERS

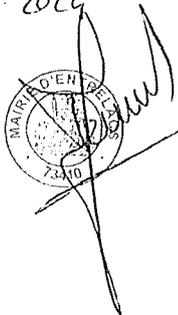
En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Il est proposé d'instaurer un nouveau tarif pour occupation du domaine public portant sur des places de stationnement pour un montant de 11€ du m².

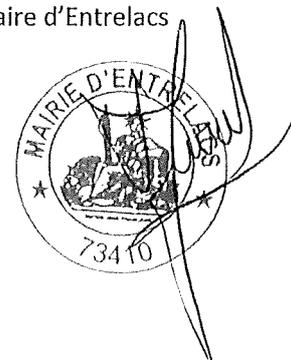
Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

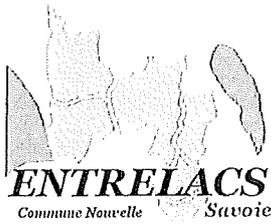
- FIXE le tarif pour occupation du domaine public pour des places de stationnement à 11€ du m² ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024

Délibération n°: 2024-07-106

Nomenclature : 1.1.3

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_106-DE



Objet : Avenant n°1 au marché d'assurances - AAPC 2022/09 - LOT 1 Dommages aux biens

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

La commune d'Entrelacs a conclu avec la compagnie d'assurances MMA (Cabinet Nathalie PION à Chambéry) un marché portant sur l'assurance « dommages aux biens immobiliers et mobiliers de la commune ». Le marché a été notifié le 8 novembre 2022 pour un montant de 14.277,80 € HT soit 15.546,94 € TTC.

Le taux de la prime d'assurance était alors de 0,49 centimes d'euros TTC/m² de superficie.

En cours d'exécution, la sinistralité de la commune a augmenté, de sorte que la compagnie propose aujourd'hui un avenant au contrat d'assurance. Cet avenant porte le taux de la prime d'assurance à 1,00 € TTC/m² de superficie.

La franchise générale, initialement de 1.000 €, est portée à 2.000 €.

Compte-tenu de la conjoncture actuelle, et après échange avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui avait accompagné la commune dans le cadre la consultation en 2022, il n'apparaît pas opportun de résilier le contrat.

En conséquence, il est proposé de signer un avenant n°1 au marché 2022/09-LOT 1 selon les conditions financières précitées. Cet avenant porte le nouveau montant du marché à 31.728,46 € TTC pour une superficie assurée de 31.728,46 m².

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_106-DE



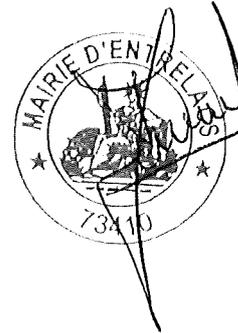
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur André VERDU, adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer l'avenant n°1 au marché 2022/09 LOT 1 avec la compagnie d'assurance MMA ;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou André VERDU, adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





ENTREPRISE

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_106-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-106

Effet : 01/01/2025

Assuré : COMMUNE ENTRELACS

Contrat N ° 148 370 793

PROPOSITION AVENANT

A compter du 01/01/2025, les conditions du contrat n° 148 370 793 sont modifiées ainsi :

- Taux €/m² porté à 1.00 € TTC/m² soit une prime de 31 728.46 € pour une superficie assurée de 31 728.46 m²
- Franchise générale portée à 2 000 €

Sans autres modifications aux conditions du contrat.

Signature de l'assuré :



MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9.

Entreprises régies par le code des assurances. www.mma.fr - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_106-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024

Délibération n°: 2024-07-107

Nomenclature :7.1.4

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_107-DE



Objet : Décision modificative n°2 du budget général

NOMBRE DE CONSEILLERS

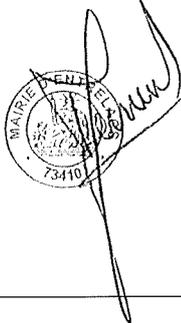
En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Vu le budget général 2024,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits compte tenu des inscriptions budgétaires, de l'état de l'exécution et des engagements en cours,

Il convient de procéder aux virements de crédits tels que présentés :

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_107-DE

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1313-141-4222 : BATIMENT ENFANCE - MULTI ACCUEILS RAM	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 366,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 366,00 €
D-21838-157-020 : EQUIPEMENT ANNUEL DES SERVICES	0,00 €	6 366,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	6 366,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-131-028 : NOUVELLE GENDARMERIE ENTRELACS	0,00 €	885 730,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-141-4222 : BATIMENT ENFANCE - MULTI ACCUEILS RAM	0,00 €	158 491,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-131-028 : NOUVELLE GENDARMERIE ENTRELACS	885 730,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-141-4222 : BATIMENT ENFANCE - MULTI ACCUEILS RAM	158 491,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 022 221,00 €	1 022 221,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 022 221,00 €	1 028 587,00 €	0,00 €	6 366,00 €
Total Général		6 366,00 €		6 366,00 €

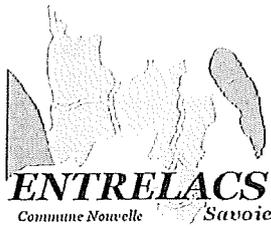
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget général telle que présentée ci-dessus ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-108
Nomenclature : 7.3.3

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_108-DE



Objet : Garantie d'emprunt pour la réalisation de 8 logements locatifs sociaux situés route de la Chambotte sur la commune déléguée de Saint Germain la Chambotte

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Le Conseil Municipal dans sa délibération n°2020-10-186 du 26 octobre 2020 avait donné son accord de principe pour garantir l'emprunt qui serait contracté par l'OPAC dans le cadre de la construction de 8 logements locatifs sociaux, route de la Chambotte, sur la commune déléguée de Saint-Germain-La-Chambotte.

Aujourd'hui il convient de finaliser cet accord en apportant la garantie d'emprunt au prêt n°160325 de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 823 940 €. La garantie d'emprunt de la Commune porte sur 50 % du montant à savoir sur 414 470 €.

La présente garantie est accordée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 160325 en annexe signé entre l'OPAC SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_108-DE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

Article 1 : l'Assemblée délibérante de la commune d'Entrelacs accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 828 940 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160325 constitué de 6 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à la hauteur de la somme en principal de 414 470 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

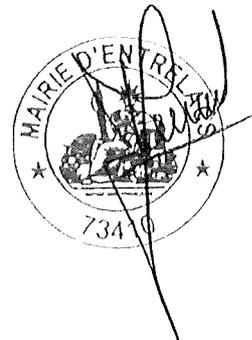
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-108

CONTRAT DE PRÊT

N° 160325

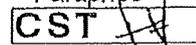
Entre

OPAC SAVOIE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Procès-Verbaux V.9.50.4 page 1/29
Contrat de prêt n° 160325 Emprunteur n° 000212072

Paraphes


Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

Banque
Levibault

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_108-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAVOIE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH), SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE
JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OPAC SAVOIE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
(OPH) » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ENTRELACS "Route de la Chambotte", Parc social public, Construction de 8 logements situés Route de la Chambotte 73410 ENTRELACS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-vingt-huit mille neuf-cent-quarante euros (828 940,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix-huit mille cinq-cent-quarante-et-un euros (178 541,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-treize mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (93 579,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de cent-quarante-huit mille neuf-cent-vingt-six euros (148 926,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de soixante-six mille quatre-vingt-cinq euros (66 085,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-cinq mille six-cent-trente-trois euros (235 633,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-six mille cent-soixante-seize euros (106 176,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_108-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat addtionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes
CST 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le Jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/08/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délégation exécutoire de garantie initiale)

Paraphés
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CST



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2024	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5586409	5586408	5586407	5586406
Montant de la Ligne du Prêt	178 541 €	93 579 €	148 926 €	66 085 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	80 €	30 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	4,11 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	4,11 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	4,11 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de capitalisation des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Caractéristiques de la Ligne de Prêt				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %	1,11 %
Taux de période	2,6 %	2,6 %	4,11 %	4,11 %
Capitalisation	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
DR	DR	DR	DR	DR
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de capitalisation	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

PRO090-FR0066-V3.50.4 page 12/29
 Contrat de prêt n° 160325 Emprunteur n° 000212072

Paraphés
CST

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_108-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



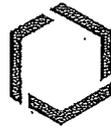
BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5586411	5586410	
Montant de la Ligne du Prêt	235 633 €	106 176 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge ke sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Méthode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
Age de l'emprunteur	40 ans	50 ans	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge ke sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du prêt	3,6 %	3,6 %	
Fréquence de paiement	Annuelle	Annuelle	
Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
DR	DR	DR	
Taux de préfinancement	0 %	0 %	
Méthode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des Intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Paraphes
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les Indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un Indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit Indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'Indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'Indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'Indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'Indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'Indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les Intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des Intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'Instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt, Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'Instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'Issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Paraphés
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

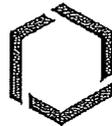
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'Incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits Immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

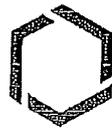
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

Banque des Territoires

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_108-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE ENTRELACS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Paraphes
CST

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

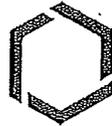
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien Immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
CST XXX



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_108-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 Juin 2024

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



~~Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT~~

Le, 28/05/2024

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Corinne STEINBRECHER

Nom / Prénom :

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes
CST

29/29

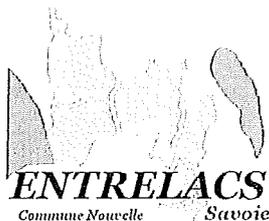
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_108-DE



République Française

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le 
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_109-DE

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-109
Nomenclature : 3.5.1

Objet : Déclassement de l'ancienne maison des associations sur la commune déléguée d'Albens

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETARE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Par délibération n°2024-06-088 du 24 juin 2024, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de l'ancienne maison des associations située rue du 8 mai 1945.

Il convient de procéder à son déclassement du domaine public, ce bâtiment se trouvant dans l'emprise du projet de construction de la nouvelle maison de la culture et des associations dénommée l'ESCALE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1

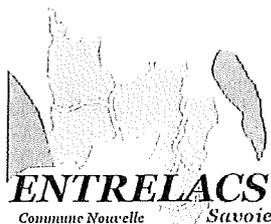
Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- APPROUVE le déclassement du domaine public de l'ancienne maison des associations située rue du 8 mai 1945 ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités liées à la mise en œuvre de cette décision.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024

Délibération n°: 2024-07-110

Nomenclature :

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_110-DE



Objet : Cession du lot 3 ou lot C à l'OPAC de la Savoie sur l'OAP du Longeret

NOMBRE DE CONSEILLERS

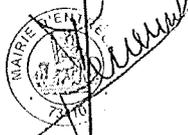
En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Les travaux de la création de la voirie structurante, du rond-point et des aménagements des voies pour les mobilités douces et espaces communs sur le secteur du Longeret, autorisés par un permis d'aménager, seront finis d'ici le 1^{er} trimestre 2025.

Ces aménagements ont conduit à créer 5 lots à construire. Le lot E ou lot n°5 est affecté à la construction de la gendarmerie. Les 4 autres lots accueilleront des logements.

Depuis juillet 2023, la Commune n'est plus exemptée de l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement Urbain (SRU) et se doit, sous directive du Préfet, de produire dans la période triennale 2023-2025, 72 logements sociaux correspondants à 15 % du déficit constaté au 1/1/2022. Ce taux est porté à 25% pour la période triennale suivante et à 33% à compter des suivantes.

Dans ce cadre, la Commune afin de remplir les objectifs qui lui sont assignés de production de logements sociaux, s'est rapprochée de l'OPAC de la Savoie afin d'étudier avec ce bailleur social la possibilité de produire sur le lot C ou lot n°3, 100% de logements sociaux. Ce lot représente une surface de 4 217 m²
La pré-étude de faisabilité réalisée par l'OPAC montre une capacité d'environ :

- 52 logements locatifs sociaux
- Des typologies de logements recherchés seront basées sur une répartition liée à la demande de 50 % de logements Type 2, 40 % Type 3 et maximum 10% de logements Type 4
- La proposition de valorisation foncière s'établit à 580 000 €

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

Reper
Levraut

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_110-DE

L'avis des Domaines en date du 28 juin 2024 fixe une valeur de 858 000€Ht assortie d'une marge d'appréciation de 20%.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'affranchir de l'avis énoncé par les Domaines sur ce foncier consacré entièrement à la réalisation de logements locatifs sociaux et d'accepter cette vente au prix de 580 000 €HT. En effet, les conditions économiques de la construction, les loyers fixés dans le cadre des logements locatifs sociaux ne permettent pas de dégager sur cette opération, une charge foncière sur les valeurs établies par les Domaines.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

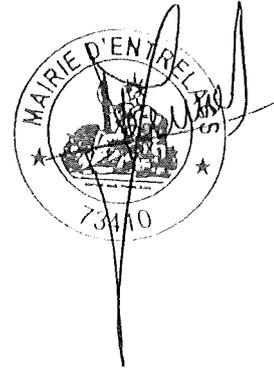
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente à intervenir entre la Commune et l'OPAC de la Savoie sur la base de 580 000 €HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente en Etude notariale,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités liées à la mise en œuvre de cette décision.

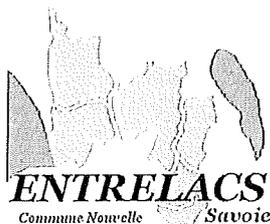
Claire COCHET
Secrétaire de séance



Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024

Délibération n°: 2024-07-111

Nomenclature :3.2.2

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_111-DE

Berger
Levy
Bout

Objet : Cession du tènement de l'ancienne Maison DUCHENE à l'OPAC de la Savoie

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Depuis juillet 2023, la Commune n'est plus exemptée de l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement Urbain (SRU) et se doit, sous directive du Préfet, de produire dans la période triennale 2023-2025, 72 logements sociaux correspondants à 15 % du déficit constaté au 1/1/2022. Ce taux est porté à 25% pour la période triennale suivante et à 33% à compter des suivantes.

Dans ce cadre, la Commune afin de remplir les objectifs qui lui sont assignés de production de logements sociaux, s'est rapprochée de l'OPAC de la Savoie afin d'étudier avec ce bailleur social la possibilité de produire sur le tènement de l'ancienne maison de retraite dénommée Maison DUCHENE 100% de logements locatifs sociaux. La Commune a procédé à la démolition de l'ancienne maison de retraite et rendu libre à la construction la parcelle 010 C 803 d'une surface cadastrale de 1270 m².

La pré-étude de faisabilité réalisée par l'OPAC montre une capacité d'environ :

- 18 logements locatifs sociaux en R+3
- Des typologies de logements recherchés seraient de type T2 ou T3 permettant de répondre à la majorité des demandes actuelles sur la Commune.
- La proposition de valorisation foncière s'établit à 80 000 €

L'avis des Domaines en date du 28 juin 2024 fixe une valeur de 275 000€HT assortie d'une marge d'appréciation de 20 %.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

Berger
Levallois

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_111-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de s'affranchir de l'avis énoncé par les Domaines sur ce foncier consacré entièrement à la réalisation de logements locatifs sociaux et d'accepter cette vente au prix de 80 000 €HT. En effet, les conditions économiques de la construction, les loyers fixés dans le cadre des logements locatifs sociaux ne permettent pas de dégager sur cette opération une charge foncière sur les valeurs établies par les Domaines.

Des emprises nécessaires à la réalisation de cheminements doux pour connecter l'est et l'ouest de la rue du 8 mai 1945 sont prévus au projet, ainsi qu'une éventuelle réserve pour aménagement de la place JM Montillet et gymnase.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

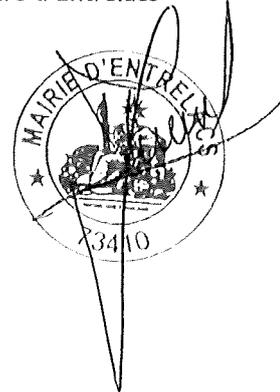
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente à intervenir entre la Commune et l'OPAC de la Savoie sur la base de 80 000 €HT dans les conditions décrites ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente en Etude notariale,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités liées à la mise en œuvre de cette décision.

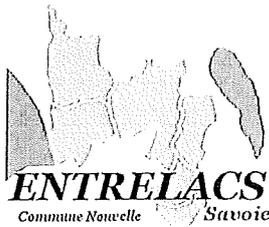
Claire COCHET
Secrétaire de séance



Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024

Délibération n°: 2024-07-112

Nomenclature : 7.5

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_112-DE

Berger
Levillain

Objet : Subventions au Groupement de Défense Sanitaire – Section Apicole pour la lutte contre le frelon asiatique

NOMBRE DE CONSEILLERS

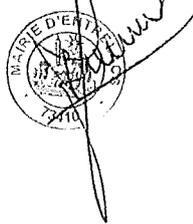
En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie via sa Section Apicole est une association chargée d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie. Un dossier présentant l'organisation de la lutte dans le département est annexé à la présente délibération.

Afin de garantir la sécurité publique des habitants de la Commune, cette dernière a été sollicité pour participer à la lutte contre le frelon asiatique. En effet, la prolifération de cette espèce invasive occasionne d'importants risques pour la population. La participation à la lutte est de ce fait jugée nécessaire et doit être réalisée de manière coordonnée pour être efficace.

Les actions de lutte contre le frelon asiatique que le GDS des Savoie s'engage à mettre en œuvre sur le territoire des sont les suivantes :

- Fourniture des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants,
- Réponse aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone),
- Organisation de la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents locaux,

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_112-DE

- Encadrement de la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation,
- Traçabilité des interventions connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à la Commune, avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.

Afin de contribuer à cette lutte, il est proposé que la commune finance 50% du montant réel 2024.

Les modalités de versement de la subvention sont inscrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est précisé que Grand Lac finance également cette lutte, au regard des risques que la prolifération du frelon asiatique fait encourir à l'apiculture sur le territoire.

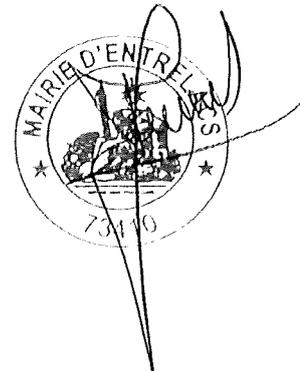
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré:

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE l'attribution de la subvention ;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur André VERDU, adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



Logo Commune



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-112

**CONVENTION D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE
EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE
LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DE SAVOIE**

Année 2024

ENTRE :

La Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire des départements de Savoie et Haute-Savoie, dont le siège social est situé 50 Chemin de la Croix - 74600 ANNECY, représentée par le Président du Groupement de Défense Sanitaire, Monsieur Hervé GARIOUD,

Ci-après dénommée « **GDS** » ou « **GDS des Savoie** »,

ET

La **Commune** de _____ dont le siège social est situé _____ (adresse), représentée par son Maire, Madame/Monsieur _____, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Ces deux parties étant ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le GDS des Savoie via sa Section Apicole est chargé d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie. Un dossier présentant l'organisation de la lutte dans le département est disponible auprès du GDS des Savoie.

La Commune, dans le cadre de ses compétences en matière de police administrative et précisément de sécurité publique, a été sollicitée pour participer à cette lutte contre le frelon asiatique sur son territoire. En effet, la prolifération de cette espèce invasive occasionne d'importants risques sur les populations de son territoire. La participation à la lutte est de ce fait jugée nécessaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 : Objet

Compte-tenu de l'observation du frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) et de plusieurs nids depuis 2018 sur le département de Savoie, et afin de prévenir les conséquences que sa présence peut avoir sur la sécurité des habitants s'il s'installe durablement sur le territoire, il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion. Il est également nécessaire d'informer les populations (transmettre la procédure et les coordonnées des structures en charge du dossier au niveau départemental, rassurer quant au danger concernant la santé publique,...).

La présente convention est donc établie en vue de fixer les engagements réciproques du GDS et de la Commune dans le cadre du versement d'une subvention afin de soutenir la mise en place d'un dispositif de surveillance et de lutte collective contre le frelon asiatique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Tout renouvellement de la présente convention supposera d'en conclure une nouvelle.

Article 3 : Budget du dispositif

Le budget prévisionnel total estimé pour la mise en place d'un dispositif représente 7226,25 euros, pour l'année 2024, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Grand Lac.

BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SURVEILLANCE ET LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE EN 2024 DANS LE DEPARTEMENT DE SAVOIE	
Description	Montant estimé
Dépenses	
Coût total de destruction 2024 (estimation)	17 353,06 €
Coût total animation 2024	501,57 €
Recettes	
Prise en charge Conseil Départemental	3 100 €
Prise en charge sur financement « Fond Verts »	7528,37 €
Reste à charge	7226,26 €

Un budget prévisionnel à l'échelle départementale est présenté en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention

La Commune s'engage à soutenir le dispositif de lutte contre le frelon asiatique mis en place sur son territoire par le GDS des Savoie, par le versement d'une subvention à ce dernier.

Par ce soutien, la Commune s'engage directement pour la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire.

Pour 2024, la Commune verse au GDS une aide maximale s'élevant à 50% du reste à charge indiqué à l'article 3 soit :

$$50 + 0.5 \times 7226.26 \times (\text{Population totale 2022 INSEE sur la Commune} / \text{Population totale 2022 INSEE sur Grand Lac})$$

A noter :

- En annexe 2 figure le tableau des montants prévisionnels de participation de chaque commune de Grand Lac pour 2024,
- Que les 50 % restant sont pris en charge par Grand Lac suivant les conditions inscrites à la convention signée entre Grand Lac et le GDS.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la participation

Une fois l'année écoulée, le GDS enverra à la Commune la facture relative aux destructions de nids réalisés sur son territoire, accompagnée d'un rapport récapitulatif pour chaque nid détruit, la localisation, la date, le coût de destruction, la répartition des financements provenant des autres financeurs.

La Commune se réserve le droit de demander les justificatifs de facture si nécessaire.

Le montant réellement versé par la Commune, dans la limite du montant défini à l'article 4, correspondra au calcul suivant :

Montant versé par la Commune = $(0.5 \times \text{somme des factures de destruction 2024} + 0.5 \times \text{coût animation}) - (\text{Part prise en charge Conseil départemental Savoie}^1 - \text{Part prise en charge Fonds Verts}^2) \times (\text{Population totale 2022 INSEE sur la Commune} / \text{Population totale 2022 INSEE sur Grand Lac}) + 50$

1 : La part revenant au territoire prise en charge par le Conseil Départemental de la Savoie est calculée comme suit : $12\,500 \times (\text{nombre de nids signalés en 2024 sur Grand Lac} / \text{nombre de nids signalés sur la Savoie en 2024})$

2 : La part revenant au territoire prise en charge le Fond Vert est calculée comme suit : $28\,562 \times (\text{nombre de nids signalés en 2024 sur Grand Lac} / \text{nombre de nids signalés sur la Savoie en 2024}) + \text{coût de destruction de 2 nids}^*$
**en 2023, le coût moyen de destruction d'un nid s'est élevé à 166.60 € TTC.*

ARTICLE 6 : Nature des actions du GDS des Savoie

Dans le cadre du dispositif de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique, le GDS des Savoie s'engage sur plusieurs axes :

- **PREVENTION ET COMMUNICATION**
 - o Fournir des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants.
- **SURVEILLANCE**
 - o Répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone).
- **LUTTE**
 - o Organiser la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents locaux
 - o Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation
 - Qui auront signé une charte de bonnes pratiques (afin de garantir une efficacité de la destruction, dans le respect des méthodes d'élimination préconisées par les scientifiques pour préserver l'environnement et garantir un maximum de sécurité pour les personnes)
 - Qui seront formées à la destruction des nids de frelons asiatiques
 - Qui proposeront leurs prestations à des tarifs « raisonnables »
 - o Assurer une traçabilité de chaque intervention connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à la Communauté de Communes, avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.
- **COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Le GDS des Savoie s'engage à transmettre en fin de campagne à la Commune le bilan des actions menées sur son territoire (en particulier observation de frelons asiatiques, destruction des nids...). Il s'engage également à fournir auprès de la collectivité concernée un budget prévisionnel révisé chaque année.

ARTICLE 7: Nature des actions de la Commune

Pour répondre à l'action menée par le GDS des Savoie sur chacun des axes, la Commune s'engage à :

- **PREVENTION ET COMMUNICATION**
 - o Diffuser l'information auprès des habitants directement (ou auprès des communes pour relais aux habitants) via les supports fournis.
La Commune peut solliciter le GDS des Savoie pour des réunions d'informations sur le frelon asiatique à destination des habitants, des employés communaux... Les demandes seront étudiées par le GDS des Savoie afin d'y répondre de la manière la plus adéquate.
- **SURVEILLANCE** : signalement des observations (insectes, nids)
 - o La Commune peut contribuer au recensement du frelon asiatique sur son territoire, en collectant les signalements d'insectes ou de nids et en renseignant les informations (avec photo à l'appui) sur la plateforme régionale de signalement www.frelonsasiatiques.fr ou au GDS des Savoie (contact :06 58 70 2605).

Article 8 : Conditions d'évaluation des actions menées par le GDS

Une fois l'année écoulée, le GDS adressera à la Commune la facture relative aux destructions de nids réalisées sur son territoire, accompagnée d'un rapport récapitulatif pour chaque nid détruit, la localisation, la date, le coût de destruction, la répartition des financements provenant des autres financeurs.

Article 9 : Sanction du non-respect de la présente convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le GDS, la Commune pourra résilier la convention dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

Article 11 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect ou de non-exécution par le GDS de ses engagements, tels que définis par la présente convention, la Commune pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

La Commune se réserve en outre le droit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

Reger
Levobul

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_112-DE

Convention signée à _____, le _____, en deux exemplaires originaux, un
exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Pour le GDS des Savoie,

Le Président,
Hervé GARIOUD

Pour la Commune,

Qualité du signataire
Prénom Nom

Budget prévisionnel par EPCI Destruction & animation



N°	Territoire (EPCI et communes)	% signalément 2023	Nb de nids estimés sur 2024	Nids restants à détruire	Coût total de destruction	Conseil départemental	Destruction		Coût total destruction après subventions destruction	Animation Charges animation	Reste à charge
							Proposition répartition Fond Vert II : destruction				
							forfait minimum (2 nids) +% de signalément				
1	Grand Chambéry	28,10%	196,7	118,02	19 662,13 €	3 512,50 €	8 485,80 €	7 663,84 €	541,70 €	8 205,53 €	
2	Grand Lac	24,80%	173,6	104,16	17 353,06 €	3 100,00 €	7 528,37 €	6 724,68 €	501,57 €	7 226,25 €	
3	Arlysière	7,00%	49	29,4	4 898,04 €	875,00 €	2 364,10 €	1 658,94 €	285,12 €	1 944,06 €	
4	Cœur de Savoie	13,80%	96,6	57,96	9 656,14 €	1 725,00 €	4 336,97 €	3 594,17 €	367,81 €	3 961,98 €	
5	Cœur de Chartreuse	3,20%	22,4	13,44	2 239,10 €	400,00 €	1 261,61 €	577,49 €	238,91 €	816,41 €	
6	Haute Tarentaise	0,00%	2	2	333,20 €	0,00 €	333,20 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €	
7	Cœur de Maurienne	0,20%	1,4	0,84	139,94 €	25,00 €	114,94 €	0,00 €	202,43 €	202,43 €	
8	Vai Guilers	6,70%	46,9	28,14	4 688,12 €	837,50 €	2 277,06 €	1 573,57 €	281,47 €	1 855,04 €	
9	Cœur de Tarentaise	0,00%	2	2	333,20 €	0,00 €	333,20 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €	
10	Versants d'Aime	0,00%	2	2	333,20 €	0,00 €	333,20 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €	
11	Vai Vanoise	0,00%	2	2	333,20 €	0,00 €	333,20 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €	
12	Haute Maurienne Vanoise	0,00%	2	2	333,20 €	0,00 €	333,20 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €	
13	Canton de la Chambre	1,40%	9,8	5,88	979,61 €	175,00 €	739,38 €	65,23 €	217,02 €	282,25 €	
14	Vallées d'Aigueblanche	0,00%	2	2	333,20 €	0,00 €	333,20 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €	
15	Yenne	4,10%	28,7	17,22	2 868,85 €	512,50 €	1 522,72 €	833,63 €	249,86 €	1 083,48 €	
16	Porte de Maurienne	4,00%	28	16,8	2 798,88 €	500,00 €	1 493,71 €	805,17 €	248,64 €	1 053,81 €	
17	Maurienne Galibier	0,20%	2,4	1,44	239,90 €	25,00 €	214,90 €	0,00 €	202,43 €	202,43 €	
18	Lac d'Aiguebelette	6,50%	45,5	27,3	4 548,18 €	812,50 €	2 219,03 €	1 516,65 €	279,04 €	1 795,69 €	
Total		100,00%	713	432,6	72 071,16 €	12 500,00 €	28 562,00 €	34 560 €	4 816 €	38 729,36 €	

Fond Vert: Forfait minimal de base de distribution du Fond Vert (destruction 2 nids)
 Reste au prorata du nombre de nids signalés
Subventions départementales: prorata des nids signalés.

Animation (après Fond Vert) : forfait minimal de 200€, le reste au prorata de signalement

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
 Reçu en préfecture le 18/07/2024
 Publié le 
 ID : 073-200053833-20240715-2024_07_112-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

Rece
Levault

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_112-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-112

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le 
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_112-DE

		Population totale 2022	Reste à charge / population
Total Territoire		78 417	7226,26
Part Grand Lac	50%		3613,13
Aix-les-Bains		31 040	1430,19
Entrelacs		6 456	297,47
Le Bourget-du-Lac		5 065	233,37
Grésy-sur-Aix		4 696	216,37
Tresserve		3 094	142,56
Drumettaz-Clarafond		3 001	138,27
La Biolle		2 816	129,75
Viviers-du-Lac		2 326	107,17
Brison Saint Innocent		2 331	107,40
Mouxy		2 295	105,74
Méry		2 055	94,69
Voglans		1 948	89,76
Chindrieux		1 415	65,20
Serrières-en-Chautagne		1 189	54,78
Saint Offenge		1 167	53,77
Le Montcel		1 072	49,39
Pugny-Chatenod		990	45,62
Ruffieux		832	38,34
Trévignin		830	38,24
Saint Ours		742	34,19
Bourdeau		595	27,42
Chanaz		542	24,97
Saint Pierre de Curtille		493	22,72
Motz		442	20,37
Vions		401	18,48
La Chapelle du Mont du Chat		265	12,21
Conjux		210	9,68
Ontex		109	5,02

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_112-DE

Part fixe 50€ + population
50
7226,26
3613,13
926,03
232,20
192,95
182,53
137,32
134,70
129,47
115,65
115,79
114,77
108,00
104,98
89,93
83,56
82,94
80,25
77,94
73,48
73,42
70,94
66,79
65,30
63,91
62,47
61,32
57,48
55,93
53,08



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-113
Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_113-DE

Objet : Convention technique n°DI-SES 2024-37 relative à la sécurisation de la traversée de la commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte (RD991b et RD58).

NOMBRE DE CONSEILLERS

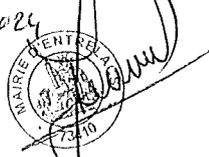
En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETARE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Afin de sécuriser la traversée de la commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte la commune a décidé de créer des aménagements visant à réduire la vitesse des automobilistes et à sécuriser les circulations douces.

Ces aménagements comprennent entre autres :

- la création de chicanes en entrée du village (RD 991b) et en sortie en direction de Cessens (RD 58) ;
- Le marquage d'un cheminement piéton

Dans ce cadre, le Département propose la signature de la convention technique numérotée DI-SES 2024-37 ayant pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Commune et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des aménagements.

La convention proposée est établie pour la durée des aménagements dont il est question.

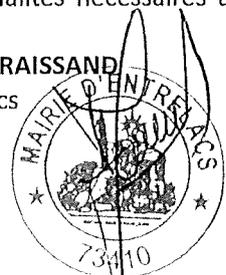
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention technique n°DI-SES 2024-37 relative à la sécurisation de la traversée de la commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux à signer la convention n°DI-SES 2024-37;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_113-DE



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-113

RD 991b et 58 à Entrelacs

Sécurisation du cheminement piéton à Saint-Germain-la-Chambotte

Travaux réalisés sur route départementale sous maîtrise d'ouvrage communale

Convention technique n° DI-SES 2024-37

Entre la Commune de Entrelacs, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du.....,

ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par la commune de Entrelacs de travaux sur les routes départementales (RD) 991b, PR 7+175 à 7+415, et 58, PR 0+75 à 0+540, sur le territoire de Saint-Germain-la-Chambotte, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à :

- Le déplacement des panneaux d'entrée d'agglomération au sud, du PR 7+369 au PR 7+465 de la RD991b.
- La réalisation d'un passage piéton au PR 7+ 180 de la RD991b.
- La réalisation d'une écluse axiale entre les PR 7+247 et 7+262 de la RD991b.
- La réalisation d'une écluse double entre les PR 7+367 et 7+411 de la RD991b.
- Entre les PR 7+180 et 7+362 de la RD991b, la matérialisation d'un cheminement piéton sur le côté est de la chaussée, par la mise en œuvre de pictogrammes piétons sur une longueur de 180m environ.
- Entre les PR 0+75 et 0+115 de la RD58, la matérialisation d'un cheminement piéton de largeur moyenne 1m sur le côté ouest de la chaussée, par la mise en œuvre d'une ligne de rive continue et de pictogrammes piétons sur une longueur de 40m environ.
- Le renforcement de la signalisation de l'alternat existant sur le plateau entre les PR 0+155 et 0+185 de la RD58 par la mise en place de balises J11 sur le trottoir côté est de la chaussée et la peinture de limitation à 30km/h sur la chaussée.
- Entre les PR 0+235 et 0+540 de la RD58, la matérialisation d'un cheminement piéton sur le côté est de la chaussée, par la mise en œuvre de pictogrammes piétons sur une longueur de 305m environ.
- La réalisation d'une écluse axiale entre les PR 0+305 et 0+320 de la RD58.
- La réalisation d'une écluse double entre les PR 0+380 et 0+425 de la RD58.
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département par la Collectivité référencé DI-SES-2024-37 et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

- Le marquage au sol des écluses devra laisser une voie de circulation de 3,50m.
- L'inter distance entre les écluses double sera de 15m.
- Les chicanes seront équipées en position de panneau B15  et C18 .
- Les balises J11 seront implantées un recul de 15 cm par rapport au marquage au sol. Elles seront scellées dans l'enrobé de la chaussée.
- La signalisation de police devra être positionnée à 0,75 mètre minimum du bord de la chaussée, de manière à ne pas engager le gabarit routier. Une hauteur de 2,30m minimum sous panneaux devra être respectée au niveau du cheminement piéton, 1,00 m en accotement de la RD.
- Les marquages en peinture et en résine devront avoir une adhérence compatible avec la circulation routière et la circulation des piétons.
- La signalisation verticale sera de gamme normale ou éventuellement petite en cas de place limitée, le dos des panneaux sera d'un RAL similaire à celui utilisé par la commune ou, à défaut, de préférence de couleur "sable doré" ou "champagne".
- Les aménagements ne devront pas faire obstacles à l'écoulement des eaux de ruissellement des RD 991b et 58.

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4 - Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité est responsable, des équipements définis à l'article 2 ci-dessus, de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des équipements définis à l'article 6 ci-dessous, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante.

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements relatifs à ces aménagements et notamment la signalisation verticale et horizontale spécifique à ces aménagements.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges / responsabilités

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

Si la Collectivité ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention et si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en deux originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Fait à Entrelacs, le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune d'Entrelacs,
Le Maire,

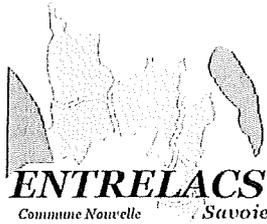
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_113-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-114
Nomenclature : 1.4.1.3

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_114-DE



Objet : Contrat d'assurance « Dommages ouvrage / Tous risques chantier » dans le cadre de la construction d'une maison de la culture et des associations à Entrelacs

NOMBRE DE CONSEILLERS

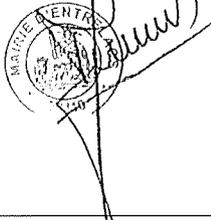
En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Dans le cadre du projet de construction d'une maison de la culture et des associations à Entrelacs, la commune a sollicité un courtier en assurances (DIOT RHONE ALPES De Chavanod) afin d'obtenir des propositions de plusieurs compagnies d'assurance. 4 compagnies ont été consultées sur ce dossier.

A l'issue de cette consultation, menée par DIOT RHONE ALPES, 3 propositions ont été reçues. L'analyse des offres conduit à proposer la signature d'un contrat d'assurance avec la compagnie HELVETIA (unité Construction) de Paris, qui offre les meilleures garanties.

Le montant estimatif de l'offre d'assurance, comprenant la « Dommages ouvrage » et l'assurance « Tous risques chantier » s'élève à 52.222,99 € HT, soit 58.066,03 € TTC.

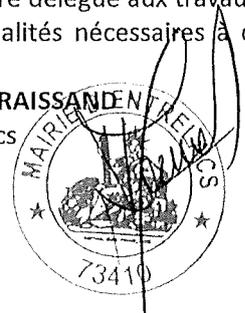
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

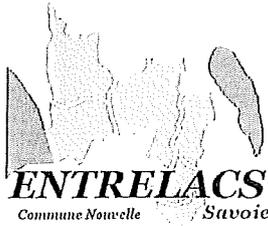
- ACCEPTE l'offre de la compagnie HELVETIA relative à la couverture « Dommages ouvrages » et « Tous risques chantier » dans le cadre du projet de construction de la maison de la culture et des associations,
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer le contrat proposé par la compagnie HELVETIA ;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-115
Nomenclature : 4.2.1

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_115-DE



Objet : Création / Modification / Suppression de postes

NOMBRE DE CONSEILLERS

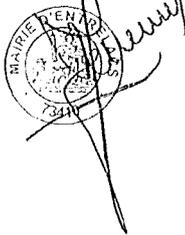
En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la création, modification et / ou suppression de postes selon les éléments indiqués dans les annexes jointes.

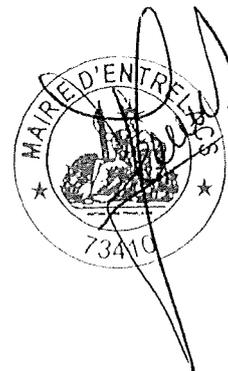
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_115-DE

CREATION DE POSTES

n°	Service	Site	Fonction	Cadre d'emploi	Grille indiciaire de rémunération de référence	nb	Temps de travail hebdomadaire	annualisation	Création et nature du poste
TL134	Urbanisme	Centre administratif	Agent en charge de l'urbanisme	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	35 heures	non	Création de poste au 01/09/2024
TL135	Direction générale	Centre administratif	DGA	Attaché	Attaché	1	35 heures	non	Création de poste au 01/09/2024

MODIFICATION DE POSTES

n°	Service	Site	Fonction	Cadre d'emploi	Grille indiciaire de rémunération de référence	nb	Temps de travail hebdomadaire	annualisation	Création et nature du poste
TL112	Petite enfance	La Farandole	Auxiliaire de puériculture	Agent social	Agent social principal de 1ère classe	1	34,01	oui	Modification du temps de travail à compter du 19/08/2024
TO95	Périscolaire	Ecoles	Agent des écoles	Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation	1	24,04	oui	Modification du temps de travail à compter du 01/09/2024
TL130	Service Petite enfance	La Farandole	Assistante petite enfance	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	31,64	oui	Modification du temps de travail à compter du 19/08/2024

SUPPRESSION DE POSTES

n°	domaine	Service / site	Fonction	Cadre d'emploi	Grille indiciaire de rémunération de référence	nb	Temps de travail hebdomadaire	annualisation	Suppression du poste
TL124	Services techniques	Services techniques	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	35	non	Suppression de poste à compter du 01/10/2024
TL133	Enfance Jeunesse / Périscolaire	Centre de loisirs / Ecoles	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	1	29,03 heures	oui	Suppression de poste au 01/09/2024
NC	Direction générale	Centre administratif	DGA	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	1	35 heures	non	Suppression de poste au 01/09/2024

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_115-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_115-DE

N°	SERVICE	SITE	EMPLI PRINCIPAL / FONCTION	NB	TYPE	DATE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	ANNUALISE	MOTIF	GRILLE OU INDICE DE REMUNERATION
C436	Petite enfance	Choubidou	Auxiliaire de puériculture	1	Contrat d'apprentissage	Du 09/11/2024 au 26/07/2026	35 heures	non	Contrat d'apprentissage	Pourcentage du SMIC
C464	Périscolaire	Ecole de l'Albanaise	Animateur	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	6,33 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C465	Enfance jeunesse	Centre de Loisirs	Animateur	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	22,70 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C466	Enfance jeunesse	Centre de Loisirs	Agent d'entretien des bâtiments communaux (soir)	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	2,18 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints techniques + RI
C467	Périscolaire	Ecole Les Ires	Agent des écoles / ATSEM	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	16,59 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C468	Périscolaire	Ecole Les Ires	Agent des écoles	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	24,50 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C469	Périscolaire	Ecole Les Alibrogés	Agent des écoles	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	3,96 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C470	Enfance jeunesse	Animateur	Centre de Loisirs	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	8,44 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C471	Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	Choubidou	1	Contrat à durée déterminée	Du 19/08/2024 au 17/08/2025	28 heures	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire de puériculture normale + RI
C472	Périscolaires	Ecole de l'Albanaise	Agent de cantine 10h30/13h45	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	10,37 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire d'animat + RI
C473	Périscolaires	Ecole de l'Albanaise	Agent en charge de la surveillance de la sieste	1	Contrat à durée déterminée	Du 29/08/2024 au 04/07/2025	5 heures	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire d'animat + RI

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
 Reçu en préfecture le 18/07/2024
 Publié le
 ID : 073-200053833-20240715-2024_07_115-DE



C474	Périscolaire	Ecole de l'Albanaise	Animateur temps méridien	1	Contrat à durée déterminée	Du 29/08/2024 au 04/07/2025	8h hebdomadaires	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C475	Périscolaire	Ecole de l'Albanaise	Animateur temps méridien	1	Contrat à durée déterminée	Du 29/08/2024 au 04/07/2025	8h hebdomadaires	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C476	Périscolaire	Ecole de l'Albanaise	Animateur garderie du soir	1	Contrat à durée déterminée	Du 29/08/2024 au 04/07/2025	8h hebdomadaires	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C477	Périscolaire	Ecole de Cessens	Animateur temps méridien	1	Contrat à durée déterminée	Du 29/08/2024 au 04/07/2025	8h hebdomadaires	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C478	Enfance jeunesse	Centre de loisirs	Agent de cantine/ménage	3	Contrat à durée déterminée	Du 21/10/2024 au 31/10/2024 Du 24/02/2025 au 07/03/2025 Du 22/04/2025 au 02/05/2025	22,50 heures	non	CDD saisonnier (Article L332-23 2°)	Grille indiciaire des adjoints techniques + RI
C479	Enfance jeunesse	Centre de loisirs	Agent de cantine/ménage	1	Contrat à durée déterminée	du 29/08/2024 au 04/07/2025	3 heures	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints techniques + RI
C480	Enfance jeunesse	Centre de loisirs	Agent de cantine/ménage	1	Contrat à durée déterminée	du 29/08/2024 au 04/07/2025	4,35 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints techniques + RI
C481	Périscolaire Petite enfance	Agent de surveillance temps méridien et Agent d'entretien des bâtiments communaux	Ecoles / Choubidou / RPE	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	16,41 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints techniques + RI
C482	Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	Choubidou	1	Contrat à durée déterminée	Du 19/08/2024 au 17/08/2025	28 heures	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des sociaux + RI
C483	Périscolaire	Agent des écoles (animateur temps méridien)	Ecoles Les Allobroges	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	6,33 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C484	Périscolaire	Agent des écoles (transport soir)	Ecole Saint Germain la Chambotte/Cessens	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	7,12 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI
C485	Petite enfance	Puéricultrice infirmière	Choubidou	1	Contrat à durée déterminée	Du 11/12/2024 au 17/08/2025	29 heures	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1°)	Grille indiciaire puéricultrice + RI

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
 Reçu en préfecture le 18/07/2024
 Publié le 
 ID : 073-200053833-20240715-2024_07_115-DE

MODIFICATION DE POSTE

N°	SERVICE	SITE	EMPLOI PRINCIPAL / FONCTION	NB	TYPE	DATE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	ANNUALISE	MOTIF création	Motif modification
C333	Services périscolaires	Ecole de Cessais	Conducteur territorial Agent des écoles	1	Contrat à durée indéterminée	à compter du 01/09/2024	14h24	oui	CDI	Modification temps de travail
C444	Périscolaire	Ecole Saint Germain la Chamboite	Agent des écoles	1	Contrat à durée déterminée	Du 01/09/2024 au 31/08/2025	17,40 heures	oui	accroissement temporaire d'activité (Article L352-23 1°)	Grille indiciaire des adjoints d'animation + RI

SUPPRESSION DE POSTES

N°	SERVICE	SITE	EMPLOI PRINCIPAL / FONCTION	NB	TYPE	DATE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	ANNUALISE	MOTIF création	Motif suppression
C458	Petite enfance	Choublidou	EJE co-directrice	1	Contrat à durée déterminée	Du 19/08/2024 au 17/08/2024	35 heures	non	accroissement temporaire d'activité (Article L352-23 1°)	Suppression du poste (l'agent a accepté un autre emploi)

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_115-DE

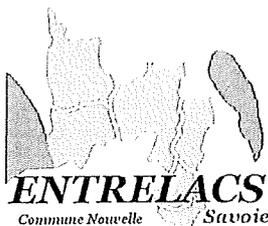
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_115-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024

Délibération n°: 2024-07-116

Nomenclature :4.2.1.5

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_116-DE



Objet : Recours au contrat d'apprentissage

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_116-DE

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site.

L'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale dont relève l'apprenti prendra en charge la part restante.

La commune d'ENTRELACS souhaite conclure avec le CFA – MFR Le Villaret un contrat d'apprentissage pour la préparation du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture. Il est précisé aux conseillers municipaux que la commune a obtenu l'accord de financement préalable du CNFPT.

Le coût pédagogique à la charge de la commune est de 1500€ pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

- DÉLIBÈRE sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci,
- CONCLUT dès la rentrée scolaire 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

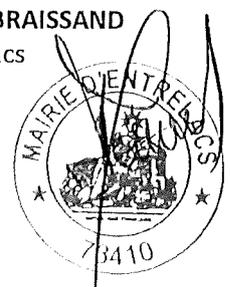
Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Petite enfance	1	Auxiliaire de puériculture	12 mois / 18 mois

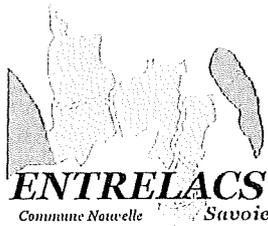
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget, chapitre 12, article 6417,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention de formation conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-117
Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_117-DE



Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Depuis septembre 2018, la commune d'Entrelacs a souhaité développer les activités sportives dans les écoles par l'intervention d'un éducateur sportif sur le temps scolaire.

L'éducateur sportif est mis à disposition par la ville d'Aix-les-Bains pour une durée hebdomadaire de 17,50 heures sur les 36 semaines du temps scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention de mise à disposition par la ville d'Aix-les-Bains dans les mêmes conditions, pour l'année scolaire 2024-2025, du 01/09/2024 au 31/08/2025.

Les conditions et modalités de mise à disposition sont détaillées dans le projet de convention joint à la présente.

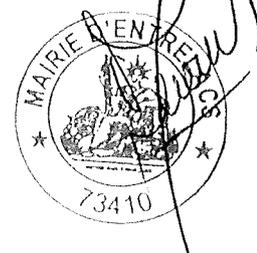
Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré:

- AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif entre la Ville d'Aix-les-Bains et la commune d'Entrelacs pour l'année scolaire 2024/2025,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



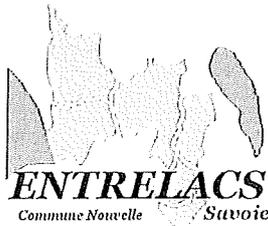
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_117-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-118
Nomenclature : 8.2

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_118-DE



Objet : Mise à jour des règlements intérieurs des multi-accueils Choubidou et La Farandole

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Par délibération n°2024-02-028 du 26 février 2024, les élus avaient validé la mise à jour des règlements intérieurs des 2 crèches d'Entrelacs, pour clarifier les règles de sortie de la structure, pour les enfants accueillis, en dehors des horaires de contrat.

A ce jour, il convient à nouveau de mettre à jour les règlements pour préciser les règles de calcul du tarif horaire des familles en cas de changement de situation familiale notamment par rapport au nombre d'enfants à charge au sein du foyer en cas de familles recomposées.

Le projet de règlement pour chaque structure est transmis par mail.

Ce présent règlement prendra effet à compter du 16 juillet 2024.

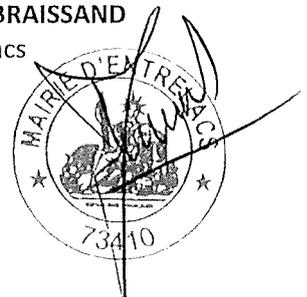
Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, à signer les règlements intérieurs des deux structures petite enfance « Choubidou » et La Farandole
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_118-DE



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_118-DE

Recevoir
Levraut



REGLEMENT INTERIEUR : STRUCTURES PETITE ENFANCE GRANDE CRECHE CHOUBIDOU – ALBENS

S O M M A I R E

1. Présentation	page 2
a. Présentation générale	page 2
b. Présentation de la structure	page 2
c. Personnel	page 3
d. Horaires de la structure	page 3
e. Fermetures annuelles	page 3
2. Inscriptions et conditions	page 3
a. Modalités d'inscription	page 3
b. Constitution du dossier	page 4
c. Mode de calcul de la facturation	page 4
d. Dossier médical	page 6
e. Surveillance médicale	page 7
3. Accueil et fonctionnement de la structure	page 8
a. Arrivées et départs des enfants	page 8
b. Adaptation	page 9
c. Retards	page 9
d. Ce qu'il faut apporter (conditions d'accueil)	page 9
e. Alimentation	page 10
f. Sommeil	page 10
g. Sorties	page 10
h. Photos	page 10
4. Relations avec les familles	page 10
5. Coupon à retourner	page 12

Annexes

1. Présentation

a. Présentation générale

La Commune nouvelle d'Entrelacs possède plusieurs établissements d'accueil de jeunes enfants. Elle est le gestionnaire de deux grande crèches, d'un relais petite enfance (RPE) et d'un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) sur le territoire d'Entrelacs et Saint-Ours.

Les crèches sont des lieux d'accueil, d'éveil, de sociabilisation et d'apprentissage pour les enfants. Ils concourent à l'intégration sociale d'enfants ayant un handicap en apportant leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Deux structures proposent un accueil régulier ou occasionnel pour les enfants de l'âge de 3 mois à 3 ans (avant la scolarisation) :

- ▶ La grande crèche « **Choubidou** », Les Primevères, 129 rue du Colombier, Albens, 73410 ENTRELACS
choubidou@entrelacs-savoie.fr - 04.79.54.12.74
Capacité d'accueil 40 places
- ▶ La petite crèche « **La Farandole** », La Vieille école, 4570 route de La Chambotte, Saint-Germain-La Chambotte, 73410 ENTRELACS
farandole@entrelacs-savoie.fr - 04.79.63.13.41
Capacité d'accueil 18 places

Ces établissements fonctionnent conformément :

- Aux dispositions du décret n° 2000-762 du 1er août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1er du livre II du Code de Santé Publique et de ses modifications éventuelles ;
- Aux dispositions du décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Aux dispositions du décret 2021-1131 du 30 août 2021 ;
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable ;
- Aux dispositions des règlements intérieurs ci-après.

Les structures de la petite enfance sont encadrées par un médecin de PMI qui peut répondre aux questions des parents en cas de difficultés particulières et par un médecin généraliste référent qui accompagne également les directrices des structures pour la mise en place des différents protocoles médicaux. Ce médecin identifié reçoit également les enfants accueillis avant l'âge de 4 mois. Un cadre référent de santé et accueil inclusif est également présent, ses fonctions constituent un des axes importants de l'évolution apportée au mode d'accueil des jeunes enfants. Il travaille en collaboration avec les professionnelles, la PMI, le médecin référent et les autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice.

b. Présentation de la structure

Grande crèche Choubidou

Les Primevères - 129 rue du Colombier - Albens - 73410 ENTRELACS

Tél. 04 79 54 12 74 - Mail : choubidou@entrelacs-savoie.fr

La structure grande crèche « **Choubidou** » est un établissement public géré par la Commune d'Entrelacs qui peut accueillir simultanément 40 enfants : 36 places régulières (crèche) et 4 places occasionnelles (halte-garderie).

Elle est ouverte aux enfants de 3 mois à 3 ans du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 et une partie des vacances scolaires.

c. Personnel

L'équipe se compose d'une Educatrice de Jeunes Enfants, Directrice, d'une Educatrice de Jeunes Enfants, co-directrice, d'une infirmière, cadre de santé référent, de cinq auxiliaires de puéricultures, de neuf agents titulaires du CAP Petite Enfance et de deux agents d'entretien.

Le nombre de professionnels encadrant les enfants est d'un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 8 enfants qui marchent.

d. Horaires de la structure (rubrique accueil)

L'accueil des enfants peut se faire tous les jours d'ouverture selon 3 modes différents.

▶ Accueil régulier

A la journée : 7 h 30 à 18 h 30. (Crèche : ce type d'accueil donne lieu à un contrat entre la famille et le Multi-accueil.)

▶ Accueil occasionnel

A la demi-journée : 8 h 30 – 11 h 30 / 13 h 30 – 17 h 30. (Halte-Garderie)

▶ Accueil d'urgence : A l'heure

L'arrivée se fera jusqu'à 9 h 30 au plus tard, afin de permettre aux enfants de profiter de toutes les activités proposées.

Les rendez-vous médicaux se prennent dans la mesure du possible en dehors des horaires d'accueil.

Les enfants peuvent sortir de la crèche, en dehors de leurs heures de contrat, **uniquement pour rendez-vous médical et seulement si les agents de la structure les appellent pour venir récupérer l'enfant « malade ».**

Les parents avisent la Direction au préalable des prises de rendez-vous en dehors des heures d'accueil et devront signer le document « autorisation exceptionnelle de sortie pour rendez-vous médical » avec signature des deux parents obligatoire.

Pour mémoire, pour les convenances personnelles (congés des familles ou autre), le préavis pour demander l'absence est de 15 jours.

Il ne peut y avoir de départ ou d'arrivée d'enfant entre 11h30 et 13h30 afin de permettre au personnel d'accompagner les enfants accueillis à la journée dans le temps de repas et de sieste.

e. Fermetures annuelles

▶ Fermetures pour congés annuels

La grande crèche CHOUBIDOU sera fermée une semaine entre Noël et Nouvel An, une semaine aux vacances de printemps, trois semaines en été, le lundi de Pentecôte et le pont de l'Ascension. Les familles peuvent contacter l'autre structure de la commune lorsque le Multi accueil est fermé.

▶ Fermeture exceptionnelle pour formation

La grande crèche sera fermée exceptionnellement deux journées par an pour formation de l'équipe.

Les parents seront informés de la date de fermeture un mois avant, au plus tard, par une information papier remise en mains propres aux parents, ou par mail.

2. Inscriptions et conditions

a. Modalités d'inscription

Les familles peuvent déposer une demande d'inscription auprès du Relais Petite Enfance (RPE) de la Commune d'Entrelacs à partir du 1^{er} janvier pour une rentrée en septembre de l'année N.

Le dossier est téléchargeable sur le site internet d'Entrelacs à l'adresse <https://www.entrelacs-savoie.fr/petite-enfance/creches/> et doit être envoyé au RPE par mail à l'adresse suivante : rpe@entrelacs-savoie.fr accompagné des pièces justificatives demandées. Un accusé réception est envoyé pour notifier aux familles la prise en compte du dossier (en cas de non-réception du mail, nous vous invitons à vous rapprocher du RPE).

La demande d'inscription ne vaut pas admission. En cas de refus lors de la première commission, le dossier sera placé sur liste d'attente.

Toutes les demandes sont ensuite examinées lors de la commission d'admission, pour étudier les dossiers et proposer aux familles une réponse adaptée. Les admissions se font selon les places disponibles et les besoins des structures. Les familles d'Entrelacs et dont les deux parents travaillent sont prioritaires.

Les familles reçoivent une réponse par mail dès le passage de la demande en commission.

Toutefois, une attention particulière est portée aux demandes d'accueil :

- pour des enfants en situation de handicap
- pour des enfants, dont les parents sont bénéficiaires de minima sociaux et sont en situation d'insertion sociale et/ou professionnelle

b. Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- La fiche d'inscription remplie et signée
- Une copie du livret de famille
- En cas de divorce ou de séparation, joindre une copie du jugement ainsi que le planning de répartition des vacances et fin de semaine.
- Le N° d'allocataire CAF (caisse d'allocation familiale) : la directrice de chaque structure a l'obligation d'interroger la CAF à l'aide du N° d'allocataire de la famille afin de connaître la base de ressources pour établir le tarif horaire
- Le numéro de sécurité sociale
- Les certificats des vaccinations obligatoires
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile à fournir chaque année, le nom et le prénom de l'enfant doivent figurer sur le document.
- Une copie du dernier avis d'imposition ou à défaut une copie de la dernière déclaration des revenus (uniquement pour les personnes dépendantes d'un régime spécial : MSA)
- Un certificat médical du médecin référent si l'enfant à moins de 4 mois ou médecin traitant si plus de 4 mois avec signature du protocole de température ou inconfort (prise du paracétamol).

Attention : signature des deux parents pour le coupon du règlement intérieur, les protocoles médicaux, les autorisations de sortie (extérieures et médicales) ainsi que les autorisations de photo ou film.

NB : Le dossier complet devra être en possession de la directrice de la structure le 1^{er} jour de l'adaptation. A défaut, l'enfant ne sera pas accepté.

Au moment de l'inscription, les familles sont invitées à déposer l'ensemble des pièces du dossier sur leurs espaces familles.

c. Mode de calcul de la facturation

Le logiciel de gestion est programmé pour facturer les prestations au ¼ d'heure.

➤ **3 types d'accueil sont proposés au sein de la structure :**

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents sans durée minimale imposée. Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles, d'un nombre de jours par semaine.

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance ; qu'ils sont ponctuels et non récurrents. L'enfant est déjà connu de l'établissement et a besoin d'un accueil pour une durée limitée, ne se renouvelant pas à un rythme régulier prévisible à l'avance.

L'accueil est d'urgence lorsqu'il s'agit d'un enfant qui n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents, pour des motifs exceptionnels, souhaitent bénéficier d'un accueil en urgence uniquement.

▶ **Pour l'accueil régulier (crèche / contrat 12 mois)**

Les contrats sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Ils sont établis en fonction des besoins de garde des familles pour un accueil sur 12 mois. Par ce contrat, les parents s'engagent sur cette fréquentation, par rapport à un planning fixé ensemble et selon des séquences horaires. La structure s'engage à respecter leurs besoins dans la limite des places disponibles

⇒ 1 année = 52 semaines : le logiciel de suivi de la fréquentation tient compte des semaines de fermetures de la structure dont dépend l'enfant ainsi que des jours fériés et des fermetures exceptionnelles.

La participation financière est ensuite mensualisée, elle est due que l'enfant soit présent ou non, en cas de dépassements, les heures seront facturées au réel.

En cas de dépassement des heures de contrat, les familles seront invitées à signer la feuille horaire.

- **Calcul du forfait d'heures mensuel :**

Un calcul personnalisé du nombre d'heures dues mensuellement est établi sur la base des besoins annuels exprimés par la famille en tenant compte des périodes de fermeture de la structure.

$$\frac{\text{Nbre de semaines d'accueil} \times \text{Nbre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois}} = \text{Nbre d'heures forfaitaire mensuel}$$

- **Convenances personnelles :**

Elles ne sont pas prédéfinies au contrat, mais les parents peuvent retirer leur enfant, par journée entière, par simple courrier ou mail à l'adresse choubidou@entrelacs-savoie.fr, 15 jours avant la date d'absence souhaitée et il en sera tenu compte dans la facturation du mois concerné par l'absence signalée.

- **Déductions :**

Seront déduites les absences dues :

- aux jours de fermeture exceptionnelle de la structure
- à l'hospitalisation de l'enfant
- à la maladie supérieure à 3 jours, sur présentation d'un certificat médical (le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent)
- en cas d'éviction prononcée par le médecin référent (voir le tableau des maladies à éviction)

- **Fin de contrat :**

Un préavis d'un mois est à respecter par les parents en cas de révision du contrat (changement de situation, évolutions des besoins) et de fin prématurée de contrat. Ces derniers sont tenus d'informer la direction de la structure par écrit.

Si ce préavis n'est pas respecté, le mois suivant est dû.

- **Régularisation :**

Les contrats seront établis sur la base du nombre réel de semaines d'ouverture de la structure entre la prise d'effet et la fin du contrat diminué le cas échéant :

La période d'adaptation est facturée au temps réel de présence de l'enfant.

► **Pour l'accueil occasionnel (halte-garderie)**

La facturation est calculée mensuellement selon le nombre de passages de l'enfant et le tarif horaire (déterminé individuellement pour chaque enfant d'après le barème de la CNAF).

La période d'adaptation est facturée au temps réel de présence de l'enfant.

► **Pour l'accueil d'urgence**

La facturation est calculée mensuellement selon le nombre de passages de l'enfant et le tarif horaire (déterminé individuellement pour chaque enfant d'après le barème de la CNAF).

Dans le cas de ressources inconnues, le tarif plancher défini par la CNAF sera appliqué.

► **Tarifs**

Les parents sont tenus au paiement d'une participation par référence au barème national et aux modalités de calcul établies par la CNAF. En contrepartie, la CAF verse une participation au gestionnaire permettant de réduire la participation des familles.

La participation des familles correspond au taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants dans la famille et des ressources (annexe 1 Taux d'effort – barème applicable en accueil collectif et micro-crèche) dans la limite d'un plancher et d'un plafond définis annuellement par la CNAF (annexe plafonds et planchers applicables dans le cadre de la PSU).

Les familles non-allocataires de la CAF devront fournir leur avis d'imposition N-2 pour le calcul du tarif.

Les familles ne disposant pas de ressources devront fournir leur dernière fiche de paie ; le tarif sera ensuite calculé via la formule correspondant au mode de garde choisi.

Les parents acceptent que des données à caractères personnel soient transmises à la Cnaf à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje.

Au mois de septembre ou à l'arrivée de l'enfant ainsi qu'au mois de janvier, les revenus sont mis à jour par l'intermédiaire de la plateforme CDAP (consultation des données allocataires personnelles). Une copie vous est transmise avec votre contrat, il est important de vérifier le nombre d'enfants à charge puisque ce dernier entre dans le calcul du tarif horaire. En cas de garde alternée, il convient de fournir, à la directrice de la crèche, la copie du jugement de divorce ainsi qu'une attestation sur l'honneur stipulant que cette garde est bien toujours d'actualité, afin de prendre en compte l'ensemble des enfants du foyer pour le calcul du tarif horaire. Sachez que tant que les documents ne sont pas transmis, seules les informations de la CNAF via la plateforme CDAP sont prises en compte pour le calcul du tarif.

Nous attirons également votre attention sur l'importance de transmettre vos justificatifs en cas de changement de situation familiale afin de pouvoir modifier votre dossier et votre tarif horaire dès le mois suivant. En cas de transmission tardive des documents, sachez qu'aucune régularisation ne pourra être prise en compte avec effet rétroactif.

En revanche, si une erreur de calcul de tarif relève de nos services, une régularisation sera effectuée avec effet rétroactif.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

d. Dossier médical

La puéricultrice de la structure est également désignée « référent santé et accueil inclusif ». Elle assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Elle veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Elle assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure. L'entrée définitive ne pourra avoir lieu que sur avis favorable du médecin référent de la structure, DR DRUBAY, généraliste situé à Albens, pour les enfants jusqu'à 4 mois (visite effectuée au cabinet du médecin référent) et sur attestation du médecin traitant pour les enfants à partir de 4 mois s'il est à jour de ses vaccinations obligatoires.

Le référent santé devra signer le protocole pour prise de paracétamol pour température ou inconfort.

Il peut prononcer une éviction de l'enfant en cas de maladie le nécessitant.

Tableau des maladies à éviction		
Maladie	Evictions	Retour
Angine à streptocoque	2 jours	Avec traitement
Oreillons	9 jours	Avec traitement
Coqueluche	5 jours	Avec traitement
Rougeole	5 jours	
Hépatite A	10 jours	Avec traitement
Impétigo	2 jours	Avec traitement
Gastro-entérite à Escherichia à Shigelles	2 jours	Retour avec certificat
Scarlatine	2 jours	Avec traitement
Tuberculose	Tant que l'enfant est bacillifère (bacille tuberculeux présent)	Retour avec certificat
Gale	2 jours	Avec traitement

Les parents doivent accepter le règlement intérieur et ses annexes (contrat, autorisation de sortie et de soins) et fournir tous les documents indispensables à l'accueil et la sécurité de leur enfant : protocole médical signé par les parents et le médecin autorisant l'administration de médicaments en cas de température et/ou inconfort, nom et adresse du médecin traitant).

L'enfant doit avoir reçu les vaccinations obligatoires (voir le calendrier vaccinal dans le carnet de santé de l'enfant) mentionnées ci-dessous :

<p>Vaccinations Obligatoires Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 pour l'entrée en collectivité Contre les maladies suivantes</p>	<p>Vaccinations obligatoires Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 pour l'entrée en collectivité Contre les maladies suivantes</p>
---	---

Diphtérie	
Tétanos	Tétanos
Poliomyélite	Poliomyélite
Vaccinations recommandées	Coqueluche
Coqueluche	Rougeole
Rougeole	Oreillons
Oreillons	Rubéole
Rubéole	Haemophilus influenzae B
Pneumocoque	Pneumocoque
Hépatite B	Hépatite B
Haemophilus influenzae B	Méningocoque C

Conformément au décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018, lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, l'inscription est **provisoire** dans l'attente de la réalisation des vaccins dans les 3 mois suivant l'admission provisoire.

En cas de non vaccination dans les 3 mois suivant l'admission, l'admission est suspendue.

Les parents sont tenus de présenter le carnet de santé à chaque échéance de vaccination obligatoire. Ces informations font l'objet d'un suivi informatique soumis à déclaration. Un contrôle régulier est effectué tout au long de la présence de l'enfant en structure.

e. Surveillance médicale

► Santé (accueil en cas de maladie)

Suivant les dispositions réglementaires, l'enfant accueilli doit être à jour de ses vaccins.

En cas de maladie se déclarant après incubation ou en cas de risque de contagion, il est impératif d'avertir le personnel de la structure en vue de prévenir les familles et de garantir la bonne hygiène de la structure, même si l'enfant reste à la maison.

En cas de maladie déclarée avant l'heure d'arrivée :

- L'enfant malade ne sera pas accueilli dans la structure dans son intérêt et dans celui des autres enfants, afin d'éviter la contagion des maladies. En fonction de son état et de sa compatibilité avec la vie de la collectivité, il sera possible d'accueillir ou de refuser un enfant malade.

En cas de maladie survenue dans la journée

- Les parents sont prévenus par la Directrice en cas de survenue de fièvre ou incidents de santé et feront leur possible pour venir chercher l'enfant dans l'heure qui suit l'appel.
- En cas d'urgence, la responsable prendra les mesures nécessaires et avisera la famille.
- Les parents sont tenus de venir chercher leur enfant dans l'heure qui suit l'appel.
- En cas d'hyperthermie, (supérieure à 38.5°C) ou d'inconfort, le protocole de soins établi par le médecin de la structure sera appliqué.

Les parents ont l'obligation de déclarer au personnel de la crèche lors de l'accueil de leur enfant, s'il est malade ou s'ils soupçonnent une maladie.

De plus, pour éviter une surdose le cas échéant, les parents ont l'obligation absolue de préciser s'ils ont administré un médicament durant la nuit.

Les parents demanderont à leur médecin de privilégier les traitements matin et soir.



Dans les crèches, lorsque de façon exceptionnelle, la pathologie nécessite une prise durant le temps de présence de l'enfant, il est obligatoire d'apporter l'ordonnance à jour avec les médicaments notés au prénom de l'enfant.

Sans ordonnance, aucun traitement (même homéopathique) ne sera administré.

Les médicaments seront donnés selon le protocole établi dans la structure sous la responsabilité de la directrice ou de l'infirmière en lien avec le médecin.

En cas d'accueil d'enfant en situation de handicap ou de maladie chronique nécessitant un traitement régulier, un plan d'accueil individualisé (PAI) sera réalisé entre les parents, le médecin de l'enfant, la directrice et le médecin de la structure afin d'administrer le traitement de l'enfant dans les meilleures conditions.

L'accès à la structure sera refusé en cas de maladie à éviction.

Un enfant présentant des symptômes, d'une des maladies citées ci-dessus, ne pourra être accueilli en structure. Les symptômes devront être confirmés lors d'une visite médicale auprès de votre médecin traitant.

L'émission d'un certificat médical donnera lieu à une déduction sur le forfait mensuel, à partir du 4^{ème} jour calendaire (conformément aux directives de la CAF). Le certificat médical doit être remis au retour de l'enfant (uniquement pour les enfants sous contrat).

En cas d'hospitalisation, la déduction est immédiate.

Un enfant malade même de façon bénigne, est plus à son aise à son domicile plutôt qu'en collectivité. Cependant, il pourra être accueilli après entente préalable avec la directrice afin que les conditions de son accueil soient adaptées en fonction de :

- l'état général de l'enfant
- l'organisation des soins
- la présence d'un personnel suffisant
- l'organisation pour réduire les risques de contagion pour les autres enfants et le personnel.

Liste des maladies pour lesquels les enfants pourront être acceptés après entente préalable avec la directrice	
La varicelle	La rhinopharyngite
La conjonctivite	La bronchiolite
Le muguet	La grippe
L'otite	La gastro entérite : éviction pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas conseillée
L'angine virale	La pharyngite

3. Accueil et fonctionnement de la structure

a. Arrivées et départs des enfants

Afin de permettre la mise en place des activités, les enfants doivent arriver avant 9h 30.

Pour permettre une meilleure prise en charge de l'enfant durant la journée, les parents doivent signaler tout changement concernant l'enfant : mauvaise nuit, perte d'appétit, prise de médicament dans la nuit ou le matin, enfant « grognon »...

Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents et aux personnes majeures inscrites sur la fiche d'inscription. En cas de changement de dernière minute (impératif professionnel, ou imprévu divers...), les parents s'engagent à prévenir la structure du changement par courrier, par téléphone ou par mail, en nommant précisément la personne qui viendra chercher l'enfant et ils préviendront cette dernière de venir munie d'une pièce d'identité. Le

personnel se réserve le droit de demander une pièce d'identité à toute personne est inconnue des membres du personnel présent. **Il est possible d'effectuer les changements sur l'espace famille mais uniquement lorsqu'ils sont applicables à 2 jours ouvrés (les changements de dernière minute ne pourront être pris en compte sur l'espace famille).**

En cas de séparation ou de divorce, le personnel de la structure doit être informé des modalités de garde par une copie de la décision du juge aux affaires familiales ou juge des enfants.

b. Adaptation

Modalité de la période d'adaptation :

Pour que l'adaptation de l'enfant à son nouveau lieu de vie se fasse en douceur, il est souhaitable de l'accompagner d'une façon progressive dans la structure, afin qu'adultes et enfants puissent faire connaissance.

Le parent pourra venir visiter avec lui la structure lors de l'inscription et puis progressivement, il le laissera une heure, voire plus, selon les propositions de l'équipe. Cette période est indispensable et durera le temps nécessaire à l'enfant et en fonction des disponibilités des parents, dans la limite de 2 semaines.

Il est important de préparer l'enfant à la séparation en lui parlant (surtout si c'est un bébé) :

- du lieu d'accueil où il ira,
- de ce que ses parents vont faire durant son accueil,
- de lui dire au revoir,
- et de l'assurer de leur retour,
- de penser à lui laisser son doudou ou sa sucette.

c. Retards

En cas de retards répétés, un courrier d'avertissement sera adressé à la famille. Au bout de 3 courriers, une exclusion de 3 jours de garde de l'enfant (reconductible dès le prochain retard) sera prononcée. Si les retards continuent, une exclusion définitive de l'enfant pour la rentrée prochaine pourra être prononcée.

Absence : Toute absence doit être prévenue le plus tôt possible afin d'ajuster les commandes des repas et gouters, et l'organisation du personnel.

d. Aménagement des horaires de contrat

Pour les enfants accueillis sur 5 jours uniquement, un départ entre 13h30 et 14h30 est autorisé une fois dans la semaine. Cette demande est à formuler à la directrice de la structure au moment de la rédaction du contrat.

e. Ce qu'il faut apporter (conditions d'accueil)

Les couches et les repas (lait, collation, gouter, déjeuner) sont fournis par la structure.

► *Fournitures demandées pour le fonctionnement quotidien*

- du linge de rechange **marqué au nom de l'enfant obligatoirement** et adapté à la saison, (ces vêtements seront conservés dans l'espace des changes et le personnel demandera d'autres vêtements si besoin),
- des chaussons notés au nom de l'enfant,
- l'objet préféré de l'enfant (sucette, doudou...) pour permettre son endormissement ou consoler les chagrins et apprendre ensuite à s'en séparer progressivement pour les activités, le goûter, les jeux extérieurs,
- les autres vêtements et accessoires de l'enfant devront être marqués à son nom (veste, chaussures, lunettes de soleil, bonnet, ...)

- changes : la structure fournit les couches (annexe 2), sous condition parents. En cas de non acceptation, les parents fournissent eux-mêmes les couches. Un paquet de coton est demandé aux parents, et s'ils le souhaitent, ils peuvent fournir également du liniment/lait de toilette et un gel surgras dermatologique. A défaut le personnel utilisera l'eau du robinet.
- Une gourde individuelle noté au nom de l'enfant qui restera dans la structure pour permettre à l'enfant de boire tout au long de la journée suivant ses besoins (uniquement en section moyen et grand).

► Tenue vestimentaire

Il est conseillé aux parents d'habiller leurs enfants de façon simple et confortable.

Le port de bijoux (chaîne, collier d'ambre, boucles d'oreilles, ...) ou de petits accessoires pour les cheveux (pincettes, élastiques, ... et tout objet de moins de 4 cm) est INTERDIT afin d'éviter tout risque d'ingestion, d'inhalation ou d'étranglement. Le personnel pourra retirer tout objet qui s'avèrera dangereux en collectivité.

Les objets personnels devront être aux normes en vigueur et la responsable présente se réserve le droit de les interdire si elle juge qu'ils peuvent être dangereux pour les enfants accueillis.

Le personnel ne saurait être tenu pour responsable de la perte d'objets de valeur ou de bijoux.

f. Alimentation

L'allaitement est possible au sein de la structure, en accord avec la directrice.

Pour les bébés dont l'alimentation est constituée uniquement de lait :

- en cas de lait maternel : le lait congelé sera transmis le matin aux membres de l'équipe dans un sac isotherme au nom de l'enfant ainsi que les biberons adaptés.
- en cas de lait maternisé : une boîte de lait noté au nom de l'enfant avec le biberon qui convient.

L'enfant aura pris son biberon du matin (petit déjeuner) avec ses parents.

Les repas sont fournis par une société de restauration collective (annexe 3). Les menus sont affichés dans le hall d'entrée de la structure. Les repas sont fournis à partir de la diversification (déjà commencée à la maison.) Seuls les enfants inscrits à la journée peuvent bénéficier du repas et du goûter. Pour les enfants inscrits en accueil occasionnel après-midi (halte-garderie), le goûter est également fourni.

C'est pourquoi, toute absence ou départ anticipé (avant 14h30) devra être indiqué et validé par le personnel la veille avant 10h afin que les repas/gouter soient décommandés.

g. Sommeil

Chaque enfant disposant de son espace de couchage, il est possible d'apporter une gigoteuse. La turbulette sera adaptée à la taille de l'enfant et à la saison. Le personnel rendra la turbulette régulièrement pour lavage.

h. Les sorties

Des sorties ponctuelles (carnaval, visite de l'école, spectacle de fin d'année...) pourront être organisées sous réserve :

- d'avoir l'autorisation des parents
- de disposer du personnel en nombre suffisant
- d'avoir des parents accompagnateurs.

D'autre part, il se peut, lorsque les conditions d'encadrement le permettent, que le village à pied avec les enfants.

i. Photos

Le personnel peut avec l'autorisation des parents (cf. feuille d'inscription) prendre des photos lors des activités pour usage interne à la structure. Il est formellement interdit de prendre des photos des enfants et du personnel au sein de la structure y compris par les parents et toute personne extérieure à la structure.

Concernant les photos prises par les photographes agréés, elles ne devront pas être diffusées sur les réseaux sociaux.

4. Relations avec les familles

Les familles sont reçues lors de l'inscription sur rendez-vous avec la directrice.

Pour tout entretien avec la directrice, il est impératif de prendre rendez-vous.

En son absence, c'est l'EJE directrice adjointe ou l'auxiliaire qui assure la continuité de la fonction de direction.

L'équipe organise, au cours de l'année, des temps de rencontres informels où parents et professionnels peuvent discuter des projets mis en place, des difficultés qu'ils rencontrent, de l'organisation de la prise en charge des enfants.

- Des temps de rencontre (matinée café, soirée pizza, ...) ont lieu dans le courant des mois d'octobre et février.
- Une soirée crêpes se déroule pendant l'hiver (en février généralement)
- Un pot de fin d'année donne l'occasion de se souhaiter de bonnes vacances et une bonne rentrée scolaire pour les plus grands.

Lors de ces manifestations, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel sera ainsi plus disponible pour l'accueil et les sollicitations des parents.

Les familles peuvent à tout moment prendre rendez-vous avec la directrice afin de s'entretenir à propos de l'accueil de l'enfant en collectivité ou pour revoir les modalités de l'accueil de leur enfant.

Fait à Entrelacs, le 16 juillet 2024

Le Maire d'Entrelacs,
Jean-François BRAISSAND

5. Coupon à retourner

Coupon à retourner dûment complété

Règlement intérieur de la structure « CHOUBIDOU» Albens – 129 Rue du Colombier 73410 ENTRELACS

Lu et approuvé :

NOM Prénom.....

Adresse.....

Date et Signature des parents :

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_118-DE



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_118-DE

Berger
Levrault



REGLEMENT INTERIEUR : STRUCTURES PETITE ENFANCE PETITE CRECHE LA FARANDOLE – SAINT-GERMAIN-LA CHAMBOTTE

S O M M A I R E

1. Présentation	page 2
a. Présentation générale	page 2
b. Présentation de la structure	page 2
c. Personnel	page 3
d. Horaires de la structure	page 3
e. Fermetures annuelles	page 3
2. Inscriptions et conditions	page 3
a. Modalités d'inscription	page 3
b. Constitution du dossier	page 4
c. Mode de calcul de la facturation	page 4
d. Dossier médical	page 6
e. Surveillance médicale	page 7
3. Accueil et fonctionnement de la structure	page 9
a. Arrivées et départs des enfants	page 9
b. Adaptation	page 9
c. Retards	page 9
d. Ce qu'il faut apporter (conditions d'accueil)	page 10
e. Alimentation	page 10
f. Sommeil	page 10
g. Sorties	page 11
h. Photos	page 11
4. Relations avec les familles	page 11
5. Coupon à retourner	page 12

Annexes

1. Présentation

a. Présentation générale

La Commune nouvelle d'Entrelacs possède plusieurs établissements d'accueil de jeunes enfants. Elle est le gestionnaire de deux structures petite enfance, d'un relais petite enfance (RPE) et d'un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) sur le territoire d'Entrelacs et Saint-Ours.

Les crèches sont des lieux d'accueil, d'éveil, de sociabilisation et d'apprentissage pour les enfants. Ils concourent à l'intégration sociale d'enfants ayant un handicap en apportant leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Deux structures proposent un accueil régulier ou occasionnel pour les enfants de l'âge de 3 mois à 3 ans (avant la scolarisation) :

- ▶ La grande crèche « **Choubidou** », Les Primevères, 129 rue du Colombier, Albens, 73410 ENTRELACS
choubidou@entrelacs-savoie.fr - 04.79.54.12.74
Capacité d'accueil 40 places
- ▶ La petite crèche « **La Farandole** », La Vieille école, 4570 route de La Chambotte, Saint-Germain-La Chambotte, 73410 ENTRELACS
farandole@entrelacs-savoie.fr - 04.79.63.13.41
Capacité d'accueil 18 places

Ces établissements fonctionnent conformément :

- Aux dispositions du décret n° 2000-762 du 1er août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1er du livre II du Code de Santé Publique et de ses modifications éventuelles ;
- Aux dispositions du décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ;
- Aux dispositions du décret 2021-1131 du 30 août 2021 ;
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable ;
- Aux dispositions des règlements intérieurs ci-après.

Les structures de la petite enfance sont encadrées par un médecin de PMI qui peut répondre aux questions des parents en cas de difficultés particulières et par un médecin généraliste référent qui accompagne également les directrices des structures pour la mise en place des différents protocoles médicaux. Ce médecin identifié reçoit également les enfants accueillis avant l'âge de 4 mois.

Un cadre référent de santé et accueil inclusif est également présent, ses fonctions constituent un des axes importants de l'évolution apportée au mode d'accueil des jeunes enfants. Il travaille en collaboration avec les professionnelles, la PMI et les autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice.

b. Présentation de la structure

Petite crèche La Farandole

La Vieille Ecole – 4570 route de la Chambotte – Saint-Germain-La-Chambotte 73410 ENTRELACS

Tél. 04 79 63 13 41 - Mail : Farandole@entrelacs-savoie.fr

La structure « **La Farandole** » est un établissement public géré par la Commune d'Entrelacs qui peut accueillir simultanément 18 enfants : 16 places régulières (crèche) et 2 places occasionnelles (halte-garderie).

Elle est ouverte aux enfants de 3 mois à 3 ans du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00 et une partie des vacances scolaires.

c. Personnel

L'équipe se compose d'une Educatrice de Jeunes Enfants, Directrice (50% de son temps de travail auprès des enfants et 50 % sur la partie administrative), d'une puéricultrice, de trois auxiliaires de puériculture, d'une auxiliaire de puériculture remplaçante, d'un agent titulaire du CAP Petite Enfance, d'un agent de cuisine et de lingerie.

Le nombre de professionnels encadrant les enfants est d'un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 8 enfants qui marchent.

d. Horaires de la structure (rubrique accueil)

L'accueil des enfants peut se faire tous les jours d'ouverture selon 3 modes différents.

▶ **Accueil régulier**

A la journée : 7 h 30 à 18 h 00. (Crèche : ce type d'accueil donne lieu à un contrat entre la famille et le Multi- accueil.)

▶ **Accueil occasionnel**

A la demi-journée : 7 h 30 – 11 h 30 / 13 h 30 – 18 h 00. (Halte-Garderie)

▶ **Accueil d'urgence : A l'heure**

L'arrivée se fera jusqu'à 9 h 30 au plus tard, afin de permettre aux enfants de profiter de toutes les activités proposées.

Les rdv médicaux se prennent dans la mesure du possible en dehors des horaires d'accueil.

Les enfants peuvent sortir de la crèche **uniquement pour rendez-vous médical** en dehors de leurs heures de contrat.

Les parents avisent la Direction au préalable des prises de rdv en dehors des heures d'accueil et devront signer le document « autorisation exceptionnelle de sortie pour rendez-vous médical » avec signature des deux parents obligatoire.

Les premiers départs se font à 16h jusqu'à 18h.

L'équipe souhaite prendre le temps d'échanger avec vous le matin lors de votre arrivée et lors du départ de votre enfant, il est donc important de prévoir 5-10 minutes de transmission.

Il ne peut y avoir de départ ou d'arrivée d'enfant entre 11h30 et 13h30 afin de permettre au personnel d'accompagner les enfants accueillis à la journée dans le temps de repas et de sieste.

e. Fermetures annuelles

▶ **Fermetures pour congés annuels**

La petite crèche sera fermée une semaine entre Noël et Nouvel An, une semaine aux vacances d'hiver, une semaine aux vacances de printemps, quatre semaines en été, le lundi de Pentecôte et le pont de l'Ascension. Les familles peuvent contacter l'autre structure de la commune lorsque La Farandole est fermée.

▶ **Fermeture exceptionnelle pour formation**

La petite crèche sera fermée exceptionnellement deux journées par an pour formation de l'équipe.

Les parents seront informés de la date de fermeture un mois avant, au plus tard, par une information papier remise en mains propres aux parents, ou par mail.

2. Inscriptions et conditions

a. Modalités d'inscription

Les familles peuvent déposer une demande d'inscription auprès du Relais Petite Enfance (RPE) de la Commune d'Entrelacs à partir du 1^{er} janvier pour une rentrée en septembre de l'année N.

Le dossier est téléchargeable sur le site internet d'Entrelacs à l'adresse <https://www.entrelacs-savoie.fr/petite-enfance/creches/> et doit être envoyé au RPE par mail à l'adresse suivante : rpe@entrelacs-savoie.fr accompagné des pièces justificatives demandées. Un accusé réception est envoyé pour notifier aux familles la prise en compte du dossier (en cas de non-réception du mail, nous vous invitons à vous rapprocher du RPE).

La demande d'inscription ne vaut pas admission. En cas de refus lors de la première commission, le dossier sera placé sur liste d'attente.

Toutes les demandes sont ensuite examinées lors de la commission d'admission, pour étudier les dossiers et proposer aux familles une réponse adaptée. Les admissions se font selon les places disponibles et les besoins des structures. Les familles d'Entrelacs et dont les deux parents travaillent sont prioritaires.

Les familles reçoivent une réponse par mail dès le passage de la demande en commission.

Toutefois, une attention particulière est portée aux demandes d'accueil :

- pour des enfants en situation de handicap
- pour des enfants, dont les parents sont bénéficiaires de minima sociaux et sont en situation d'insertion sociale et/ ou professionnelle

b. Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- La fiche d'inscription remplie et signée
- Une copie du livret de famille
- En cas de divorce ou de séparation, joindre une copie du jugement ainsi que le planning de répartition des vacances et fin de semaine.
- Le N° d'allocataire CAF (caisse d'allocation familiale) : la directrice de chaque structure a l'obligation d'interroger la CAF à l'aide du N° d'allocataire de la famille afin de connaître la base de ressources pour établir le tarif horaire
- Le numéro de sécurité sociale
- Les certificats des vaccinations obligatoires
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile à fournir chaque année, le nom et le prénom de l'enfant doivent figurer sur le document.
- Une copie des cartes d'identité des personnes autorisées à venir chercher votre enfant.
- Une copie du dernier avis d'imposition ou à défaut une copie de la dernière déclaration des revenus (uniquement pour les personnes dépendantes d'un régime spécial : MSA)
- Un certificat médical du médecin référent si l'enfant à moins de 4 mois ou médecin traitant si plus de 4 mois avec signature du protocole de température ou inconfort (prise du paracétamol).

NB : Le dossier complet devra être en possession de la directrice de la structure le 1^{er} jour de l'adaptation. A défaut, l'enfant ne sera pas accepté.

Au moment de l'inscription, les familles sont invitées à déposer l'ensemble des pièces du dossier sur leurs espaces familles.

c. Modes d'accueil et de calcul de la facturation

Le logiciel de gestion est programmé pour facturer les prestations au ¼ d'heure.

- 3 types d'accueil sont proposés au sein de la structure :

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents. Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles, d'un nombre de jours par semaine.

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance ; qu'ils sont ponctuels et non récurrents. L'enfant est déjà connu de l'établissement et a besoin d'un accueil pour une durée limitée, ne se renouvelant pas à un rythme régulier prévisible à l'avance.

L'accueil est d'urgence lorsqu'il s'agit d'un enfant qui n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents, pour des motifs exceptionnels, souhaitent bénéficier d'un accueil en urgence uniquement.

➤ **Pour l'accueil régulier (crèche / contrat 12 mois)**

Les contrats sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Ils sont établis en fonction des besoins de garde des familles pour un accueil sur 12 mois. Par ce contrat, les parents s'engagent sur cette fréquentation, par rapport à un planning fixé ensemble et selon des séquences horaires. La structure s'engage à respecter leurs besoins dans la limite des places disponibles.

⇒ 1 année = 52 semaines : le logiciel de suivi de la fréquentation tient compte des semaines de fermetures de la structure dont dépend l'enfant ainsi que des jours fériés et des fermetures exceptionnelles.

La participation financière est ensuite mensualisée, elle est due que l'enfant soit présent ou non, en cas de dépassements, les heures seront facturées au réel.

En cas de dépassement des heures de contrat, les familles seront invitées à signer la feuille horaire.

- **Calcul du forfait d'heures mensuel :**

Un calcul personnalisé du nombre d'heures dues mensuellement est établi sur la base des besoins annuels exprimés par la famille en tenant compte des périodes de fermeture de la structure.

$$\frac{\text{Nbre de semaines d'accueil} \times \text{Nbre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois}} = \text{Nbre d'heures forfaitaire mensuel}$$

- **Convenances personnelles :**

Elles ne sont pas prédéfinies au contrat, mais les parents peuvent retirer leur enfant, par journée entière, par simple courrier ou mail à l'adresse farandole@entrelacs-savoie.fr, 15 jours avant la date d'absence souhaitée et il en sera tenu compte dans la facturation du mois concerné par l'absence signalée.

- **Déductions :**

Seront déduites les absences dues :

- aux jours de fermeture exceptionnelle de la structure
- à l'hospitalisation de l'enfant
- à la maladie supérieure à 3 jours, sur présentation d'un certificat médical (le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent)
- en cas d'éviction prononcée par le médecin référent (voir le tableau des maladies à éviction)

- **Fin de contrat :**

Un préavis d'un mois est à respecter par les parents en cas de révision du contrat (changement de situation, évolutions des besoins) et de fin prématurée de contrat. Ces derniers sont tenus d'informer la direction de la structure par écrit.

Si ce préavis n'est pas respecté, le mois suivant est dû.

- **Régularisation :**

Les contrats seront établis sur la base du nombre réel de semaines d'ouverture de la structure entre la prise d'effet et la fin du contrat diminué le cas échéant.

La période d'adaptation est facturée au temps réel de présence de l'enfant.

▶ **Pour l'accueil occasionnel (halte-garderie)**

La facturation est calculée mensuellement selon le nombre de passages de l'enfant et le tarif horaire (déterminé individuellement pour chaque enfant d'après le barème de la CNAF).

La période d'adaptation est facturée au temps réel de présence de l'enfant.

▶ **Pour l'accueil d'urgence**

La facturation est calculée mensuellement selon le nombre de passages de l'enfant et le tarif horaire (déterminé individuellement pour chaque enfant d'après le barème de la CNAF).

Dans le cas de ressources inconnues, le tarif plancher défini par la CNAF sera appliqué.

▶ **Tarifs**

Les parents sont tenus au paiement d'une participation par référence au barème national et aux modalités de calcul établies par la CNAF. En contrepartie, la CAF verse une participation au gestionnaire permettant de réduire la participation des familles.

La participation des familles correspond au taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants dans la famille et des ressources (annexe 1 Taux d'effort – barème applicable en accueil collectif et micro-crèche) dans la limite d'un plancher et d'un plafond définis annuellement par la CNAF (annexe plafonds et planchers applicables dans le cadre de la PSU).

Les familles non-allocataires de la CAF devront fournir leur avis d'imposition N-2 pour le calcul du tarif.

Les familles ne disposant pas de ressources devront fournir leur dernière fiche de paie ; le tarif sera ensuite calculé via la formule correspondant au mode de garde choisi.

Les parents acceptent que des données à caractères personnel soient transmises à la Cnaf à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje.

Au mois de septembre ou à l'arrivée de l'enfant ainsi qu'au mois de janvier, les revenus sont mis à jour par l'intermédiaire de la plateforme CDAP (consultation des données allocataires personnelles). Une copie vous est transmise avec votre contrat, il est important de vérifier le nombre d'enfants à charge puisque ce dernier entre dans le calcul du tarif horaire. En cas de garde alternée, il convient de fournir, à la directrice de la crèche, la copie du jugement de divorce ainsi qu'une attestation sur l'honneur stipulant que cette garde est bien toujours d'actualité, afin de prendre en compte l'ensemble des enfants du foyer pour le calcul du tarif horaire. Sachez que tant que les documents ne sont pas transmis, seules les informations de la CNAF via la plateforme CDAP sont prises en compte pour le calcul du tarif.

Nous attirons également votre attention sur l'importance de transmettre vos justificatifs en cas de changement de situation familiale afin de pouvoir modifier votre dossier et votre tarif horaire dès le mois suivant. En cas de transmission tardive des documents, sachez qu'aucune régularisation ne pourra être prise en compte avec effet rétroactif.

En revanche, si une erreur de calcul de tarif relève de nos services, une régularisation sera effectuée avec effet rétroactif.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

d. Dossier médical

La puéricultrice de la structure est également désignée « référent santé et accueil inclusif ». Elle assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Elle veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Elle assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure. L'entrée définitive ne pourra avoir lieu que sur avis favorable du médecin référent de la structure, DR DRUBAY, généraliste situé à Albens, pour les enfants jusqu'à 4 mois (visite effectuée au cabinet du médecin référent) et sur attestation du médecin traitant pour les enfants à partir de 4 mois s'il est à jour de ses vaccinations obligatoires.

Le référent santé devra signer le protocole pour prise de paracétamol pour température ou inconfort.

Il peut prononcer une éviction de l'enfant en cas de maladie le nécessitant.

Tableau des maladies à éviction		
Maladie	Evictions	Retour
Angine à streptocoque	2 jours	Avec traitement
Oreillons	9 jours	Avec traitement
Coqueluche	5 jours	Avec traitement
Rougeole	5 jours	
Hépatite A	10 jours	Avec traitement
Impétigo	2 jours	Avec traitement
Gastro-entérite à Escherichia à Shigelles	2 jours	Retour avec certificat
Scarlatine	2 jours	Avec traitement
Tuberculose	Tant que l'enfant est bacillifère (bacille tuberculeux présent)	Retour avec certificat
Gale	2 jours	Avec traitement

Les parents doivent accepter le règlement intérieur et ses annexes (contrat, autorisation de sortie et de soins) et fournir tous les documents indispensables à l'accueil et la sécurité de leur enfant : protocole médical signé autorisant l'administration de médicaments en cas de température et/ou inconfort, nom et adresse du médecin traitant).

L'enfant doit avoir reçu les vaccinations obligatoires (voir le calendrier vaccinal dans le carnet de santé de l'enfant) mentionnées ci-dessous :

Vaccinations Obligatoires Pour les enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 2018 pour l'entrée en collectivité Contre les maladies suivantes	Vaccinations obligatoires Pour les enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2018 pour l'entrée en collectivité Contre les maladies suivantes
Diphtérie	Diphtérie

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_118-DE

Tétanos	
Poliomyélite	Poliomyélite
	Coqueluche
Coqueluche	Rougeole
Rougeole	Oreillons
Oreillons	Rubéole
Rubéole	Haemophilus influenzae B
Pneumocoque	Pneumocoque
Hépatite B	Hépatite B
Haemophilus influenzae B	Méningocoque C

Conformément au décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018, lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, l'inscription est **provisoire** dans l'attente de la réalisation des vaccins dans les 3 mois suivant l'admission provisoire.

En cas de non vaccination dans les 3 mois suivant l'admission, l'admission est suspendue.

Les parents sont tenus de présenter le carnet de santé à chaque échéance de vaccination obligatoire. Ces informations font l'objet d'un suivi informatique soumis à déclaration. Un contrôle régulier est effectué tout au long de la présence de l'enfant en structure.

e. Surveillance médicale

▶ Santé (accueil en cas de maladie)

Suivant les dispositions réglementaires, l'enfant accueilli doit être à jour de ses vaccins. Lorsqu'un vaccin est réalisé sur l'enfant, les parents doivent apporter à l'infirmière le carnet de santé afin qu'elle puisse assurer le suivi des vaccinations.

En cas de maladie se déclarant après incubation ou en cas de risque de contagion, il est impératif d'avertir le personnel de la structure en vue de prévenir les familles et de garantir la bonne hygiène de la structure, même si l'enfant reste à la maison.

En cas de maladie déclarée avant l'heure d'arrivée :

- L'enfant malade ne sera pas accueilli dans la structure dans son intérêt et dans celui des autres enfants, afin d'éviter la contagion des maladies. En fonction de son état et de sa compatibilité avec la vie de la collectivité, il sera possible d'accueillir ou de refuser un enfant malade.

En cas de maladie survenue dans la journée

- Les parents sont prévenus par la Directrice en cas de survenue de fièvre ou incidents de santé et feront leur possible pour venir chercher l'enfant dans l'heure qui suit l'appel.
- En cas d'urgence, la responsable prendra les mesures nécessaires et avisera la famille.
- Les parents sont tenus de venir chercher leur enfant dans l'heure qui suit l'appel.
- En cas d'hyperthermie, (supérieure à 38.5°C) ou d'inconfort, le protocole de soins établi par le médecin de la structure sera appliqué.

Les parents ont l'obligation de déclarer au personnel de la crèche lors de l'accueil de leur enfant, s'il est malade ou s'ils soupçonnent une maladie.

De plus, pour éviter une surdose le cas échéant, les parents ont l'obligation **absolue** de préciser s'ils ont administré un médicament durant la nuit.

Les parents demanderont à leur médecin de privilégier les traitements matin et so

Dans les crèches, lorsque de façon exceptionnelle, la pathologie nécessite une prise durant le temps de présence de l'enfant, il est obligatoire d'apporter l'ordonnance à jour avec les médicaments notés au prénom de l'enfant.

Sans ordonnance, aucun traitement (même homéopathique) ne sera administré.

Les médicaments seront donnés selon le protocole établi dans la structure sous la responsabilité de la directrice ou de l'infirmière en lien avec le médecin.

En cas d'accueil d'enfant en situation de handicap ou de maladie chronique nécessitant un traitement régulier, un plan d'accueil individualisé (PAI) sera réalisé entre les parents, le médecin de l'enfant, la directrice et le médecin de la structure afin d'administrer le traitement de l'enfant dans les meilleures conditions.

L'accès à la structure sera refusé en cas de maladie à éviction.

Un enfant présentant des symptômes, d'une des maladies citées ci-dessus, ne pourra être accueilli en structure. Les symptômes devront être confirmés lors d'une visite médicale auprès de votre médecin traitant.

L'émission d'un certificat médical donnera lieu à une déduction sur le forfait mensuel, à partir du 4^{ème} jour calendaire (conformément aux directives de la CAF). Le certificat médical doit être remis au retour de l'enfant (uniquement pour les enfants sous contrat).

En cas d'hospitalisation, la déduction est immédiate.

Un enfant malade même de façon bénigne, est plus à son aise à son domicile plutôt qu'en collectivité. Cependant, il pourra être accueilli après entente préalable avec la directrice afin que les conditions de son accueil soient adaptées en fonction de :

- l'état général de l'enfant
- l'organisation des soins
- la présence d'un personnel suffisant
- l'organisation pour réduire les risques de contagion pour les autres enfants et le personnel.

Liste des maladies pour lesquels les enfants pourront être acceptés après entente préalable avec la directrice	
La varicelle	La rhinopharyngite
La conjonctivite	La bronchiolite
Le muguet	La grippe
L'otite	La gastro entérite : éviction pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas conseillée
L'angine virale	La pharyngite

3. Accueil et fonctionnement de la structure

a. Arrivées et départs des enfants

Les enfants arrivant avant 8 heures ont la possibilité de prendre leur petit déjeuner dans la structure à la condition que les parents fournissent le petit déjeuner dans un sac isotherme. Il peut arriver en pyjama, avec ses habits pour la journée dans un sac spécifique.

Afin de permettre la mise en place des activités, les enfants doivent arriver avant

Pour permettre une meilleure prise en charge de l'enfant durant la journée, les parents doivent signaler tout changement concernant l'enfant : mauvaise nuit, perte d'appétit, prise de médicament dans la nuit ou le matin, enfant « grognon »...

Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents et aux personnes majeures inscrites sur la fiche d'inscription. En cas de changement de dernière minute (impératif professionnel, ou imprévu divers...), les parents s'engagent à prévenir la structure du changement par courrier, par téléphone ou par mail, en nommant précisément la personne qui viendra chercher l'enfant et ils préviendront cette dernière de venir munie d'une pièce d'identité. Le personnel se réserve le droit de demander une pièce d'identité à toute personne venant chercher l'enfant, si elle est inconnue des membres du personnel présent. **Il est possible d'effectuer les changements sur l'espace famille mais uniquement lorsqu'ils sont applicables à 2 jours ouvrés (les changements de dernière minute ne pourront être pris en compte sur l'espace famille).**

En cas de séparation ou de divorce, le personnel de la structure doit être informé des modalités de garde par une copie de la décision du juge aux affaires familiales ou juge des enfants.

b. Adaptation

Modalité de la période d'adaptation :

Pour que l'adaptation de l'enfant à son nouveau lieu de vie se fasse en douceur, il est souhaitable de l'accompagner d'une façon progressive dans la structure, afin qu'adultes et enfants puissent faire connaissance.

Le parent pourra venir visiter avec lui la structure lors de l'inscription et puis progressivement, il le laissera une heure, voire plus, selon les propositions de l'équipe. Cette période est indispensable et durera le temps nécessaire à l'enfant et à sa famille, en fonction des disponibilités des parents.

Il est important de préparer l'enfant à la séparation en lui parlant (surtout si c'est un bébé) :

- du lieu d'accueil où il ira,
- de ce que ses parents vont faire durant son accueil,
- de lui dire au revoir,
- et de l'assurer de leur retour,
- de penser à lui laisser son doudou ou sa sucette.

L'adaptation est facturée au réel, c'est-à-dire au quart d'heure réalisé par l'enfant au sein de la structure.

c. Retards

En cas de retards répétés, un courrier d'avertissement sera adressé à la famille. Au bout de 3 courriers, une exclusion de 3 jours de garde de l'enfant (reconductible dès le prochain retard) sera prononcée. Si les retards continuent, une exclusion définitive de l'enfant pour la rentrée prochaine pourra être prononcée.

Absence : Toute absence doit être prévenue le plus tôt possible afin d'ajuster les commandes des repas et gouters, et l'organisation du personnel.

d. Ce qu'il faut apporter (conditions d'accueil)

Les couches et les repas (lait, collation, gouter, déjeuner) sont fournis par la structure.

► Fournitures demandées pour le fonctionnement quotidien

- Du linge de rechange marqué au nom de l'enfant obligatoirement et adapté à la saison, (ces vêtements seront conservés dans l'espace des changes et le personnel demandera d'autres vêtements si besoin),

- L'objet préféré de l'enfant (sucette, doudou...) pour permettre son e chagrins et apprendre ensuite à s'en séparer progressivement pour extérieurs,
- Des photos de votre famille qui seront mises à la disposition de l'enfant
- Les autres vêtements et accessoires de l'enfant devront être marqués à son nom (veste, chaussures, lunettes de soleil, bonnet, ...)
- Une boîte de mouchoirs
- Un tote-bag (sac en tissu) afin de vous rendre le linge souillé
- Change : la structure fournit les couches (annexe 2), sous condition d'acceptation sur le contrat par les parents. En cas de cas de non acceptation, les parents fournissent eux-mêmes les couches.
- Les parents peuvent fournir du liniment/lait de toilette selon les habitudes. A défaut le personnel utilisera l'eau du robinet.

► Tenue vestimentaire

L'enfant arrivant avant 8h peut arriver en pyjama.

Les habits pour la journée sont préparés dans un sac spécifique. Il est conseillé aux parents d'habiller leurs enfants de façon simple et confortable.

Le port de bijoux (chaîne, collier d'ambre, boucles d'oreilles, ...) ou de petits accessoires pour les cheveux (pincés, élastiques, ... et tout objet de moins de 4 cm) est INTERDIT afin d'éviter tout risque d'ingestion, d'inhalation ou d'étranglement. Le personnel pourra retirer tout objet qui s'avèrera dangereux en collectivité.

Les objets personnels devront être aux normes en vigueur et la responsable présente se réserve le droit de les interdire si elle juge qu'ils peuvent être dangereux pour les enfants accueillis.

Le personnel ne saurait être tenu pour responsable de la perte d'objets de valeur ou de bijoux.

e. Alimentation

A son arrivée (avant 8 h), l'enfant peut prendre son petit déjeuner dans la structure à condition qu'il soit fourni dans un sac isotherme au nom de l'enfant.

Toutefois, il est à noter que les aliments apportés par les familles doivent être dans leur emballage d'origine, non ouvert, où le nom du produit est identifiable ainsi que date de péremption et numéro de lot.

L'allaitement est possible au sein de la structure, en accord avec la directrice.

Pour les bébés dont l'alimentation est constituée uniquement de lait :

- en cas de lait maternel : le lait congelé sera transmis le matin aux membres de l'équipe dans un sac isotherme au nom de l'enfant ainsi que les biberons adaptés.
- en cas de lait maternisé : une boîte de lait noté au nom de l'enfant avec le biberon qui convient.

Les repas sont fournis par une société de restauration collective (annexe 3). Les menus sont affichés dans le hall d'entrée de la structure. Les repas sont fournis à partir de la diversification (déjà commencée à la maison.) Seuls les enfants inscrits à la journée peuvent bénéficier du repas et du goûter. Pour les enfants inscrits en accueil occasionnel après-midi (halte-garderie), le goûter est également fourni.

C'est pourquoi, toute absence ou départ anticipé (avant 15h30) devra être indiqué et validé par le personnel la veille avant 10h afin que les repas/goûter soient décommandés.

f. Sommeil

Chaque enfant disposant de son espace de couchage, il est possible d'apporter une couverture personnelle, une gigoteuse. La turbulette sera adaptée à la taille de l'enfant et à la saison. Le personnel rendra la turbulette ou la couverture régulièrement pour lavage.

g. Les sorties

Des sorties ponctuelles (carnaval, visite de l'école, spectacle de fin d'année...) pourront être organisées sous réserve :

- d'avoir l'autorisation des parents
- de disposer du personnel en nombre suffisant
- d'avoir des parents accompagnateurs.

D'autre part, il se peut, lorsque les conditions d'encadrement le permettent, que le personnel décide de sortir dans le village à pied avec les enfants. (sous réserve de l'accord parental sur la fiche d'inscription).

h. Photos

Le personnel peut avec l'autorisation des parents (cf. feuille d'inscription) prendre des photos lors des activités pour usage interne à la structure. Il est formellement interdit de prendre des photos des enfants et du personnel au sein de la structure y compris par les parents et toute personne extérieure à la structure.

Concernant les photos prises par les photographes agréés, elles ne devront pas être diffusées sur les réseaux sociaux.

4. Relations avec les familles

Les familles sont reçues lors de l'inscription sur rendez-vous avec la directrice.

En son absence, c'est l'EJE directrice adjointe ou l'auxiliaire qui assure la continuité de la fonction de direction.

La directrice se tient disponible pour recevoir les familles sur un temps de rendez-vous afin d'échanger autour de l'accueil de l'enfant, son développement, l'équipe et le fonctionnement de la structure ou pour revoir les modalités de l'accueil de leur enfant.

L'équipe souhaite inclure les parents dans la vie de la crèche afin de créer une véritable relation de confiance au sein de la triade parents-enfant-professionnelles.

Ainsi, les parents pourront être conviés à participer avec leur enfant à des ateliers au sein de la crèche, à des rencontres, spectacles, sorties, goûters, etc.

Lors de ces manifestations, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel sera ainsi plus disponible pour l'accueil et les sollicitations des parents.

Fait à Entrelacs, le 16 JUILLET 2024

Le Maire d'Entrelacs,
Jean-François BRAISSAND

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le 
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_118-DE

5. Coupon à retourner

Coupon à retourner dûment complété

Règlement intérieur de la structure « FARANDOLE» Saint-Germain-la-Chambotte - 73410 ENTRELACS

Lu et approuvé :

NOM Prénom.....

Adresse.....

Date et Signature des parents :

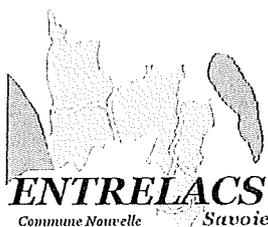
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_118-DE



République Française

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le 
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_119-DE

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-119
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de financement, avec la CAF 73, relatif aux subventions pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant – 2024/2027

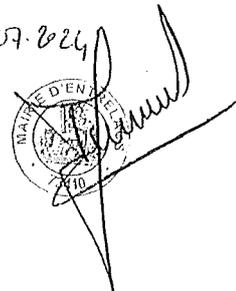
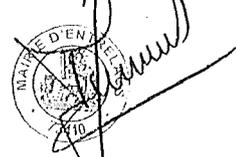
NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Par délibération n°2024-01-013 du 29 janvier 2024, les élus avaient validé le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueils du Jeune Enfant (EAJE), relative aux deux crèches d'Entrelacs : Choubidou et La Farandole, pour la période 2024/2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, la branche Famille de la CAF met en place de nouvelles subventions à destination des EAJE visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques.

Dans ce contexte, il convient de signer un avenant à la convention initiale afin de pouvoir bénéficier de ces nouvelles subventions avec prise d'effet.

Le projet d'avenant a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, à signer l'avenant relatif aux subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

Reçu
Levillat

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_119-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-07-119

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Juin 2024

202X-202X

Gestionnaire :

Structure :

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties en du XX/XX/XXXX

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

Nom du gestionnaire.....

.....
nature juridique du gestionnaire à préciser (association loi 1901, collectivité territoriale, entreprise du secteur privé...) :.....

représentée par

en sa qualité de :

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de de la Savoie

Représentée par Monsieur Vincent CLERC, Directeur, dont le siège est situé 20 avenue Jean Jaurès, CS 25000, 73023 Chambéry Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Chambéry, le 14/06/2024, en 2 exemplaires originaux

Fait à Chambéry,	Fait à
Le	Le
La Caf de la Savoie	Le gestionnaire.....
Monsieur Vincent CLERC Directeur	Nom du signataire Qualité

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention Psu et bonus associés



Juin 2024

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addendum vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des journées pédagogiques, le bonus mixité sociale, le bonus "inclusion handicap" et le bonus territoire Ctg Eaje.

Les prix de revient plafond et les montants de Psu sont accessibles sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Psu

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	X	Taux de ressortissants du régime général
+						
6 heures de concertation	X	Nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général)	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime général

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)	X	10 heures	X	Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime Général
--	---	-----------	---	---	---	---	---	--

Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)	X	% d'enfants porteurs de handicap	X	Taux de financement	X	Coût par place dans la limite du plafond de coût par place
-------------------------------------	---	----------------------------------	---	---------------------	---	--

Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure.

	% enfants en situation de handicap < 5%	% enfants en situation de handicap >=5% et <7,5%	% enfants en situation de handicap >=7,5%
Taux de financement à retenir	15 %	30%	45 %

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100

Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national

Total des dépenses de la structure de l'année N

Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi
(maximum de l'année)

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Le financement du bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est versé pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires
-------------------------------------	---	--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N}}$$

Le financement du bonus territoire Ctg

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas **90%** des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

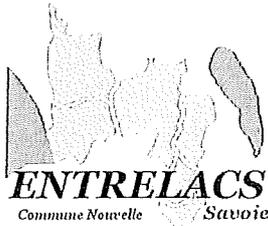
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_119-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-120
Nomenclature : 8.1

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_120-DE



Objet : Mise à jour du règlement intérieur des Services Périscolaires

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETARE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

En vue de la rentrée scolaire de septembre 2024, il convient de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires afin d'apporter des précisions sur le bon fonctionnement des services.

Les modifications portent sur l'interdiction d'effets personnels au sein des services ainsi que sur le fonctionnement vis-à-vis des repas commandés et facturés.

Le projet de règlement intérieur est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint délégué aux Affaires Scolaires, à signer le règlement intérieur des services périscolaires, conformément au projet joint ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint délégué aux Affaires Scolaires, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



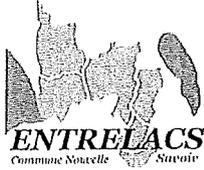
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_120-DE



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD

Envoyé en préfecture le 18/07/2024
Reçu en préfecture le 18/07/2024
Publié le
ID : 073-200053833-20240715-2024_07_120-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2024 07 120

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

(Cantine et garderie périscolaire)

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 15 juillet 2024, applicable de suite, régit le fonctionnement des services périscolaires que sont la cantine et la garderie des six écoles et groupes scolaires d'Entrelacs.

L'utilisation des services périscolaires est soumise à l'acceptation par les parents du présent règlement et de ses annexes, et de l'inscription des enfants au préalable sur l'Espace Famille.

1 – GENERALITES

Les services périscolaires d'Entrelacs sont des prestations proposées aux enfants fréquentant les écoles des six communes déléguées, à savoir :

- Groupe scolaire des Allobroges (Albens)
- Groupe scolaire de l'Albanaise (Albens)
- Groupe scolaire des Ires (Mognard/ Epersy)
- Ecole de Saint Girod
- Ecole de Cessens
- Ecole de Saint Germain la Chambotte

Ces services sont placés sous l'autorité et la gestion municipale.

1.1 - Encadrement

La commune d'Entrelacs met à disposition le personnel nécessaire pour le fonctionnement des services périscolaires dans des locaux communaux.

Les enfants sont sous la responsabilité de la commune pendant la durée des services.

Les agents sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'hygiène des enfants.

1.2 – Santé, allergies, prévention

Les médicaments et les produits cosmétiques (baumes à lèvres, crème solaire...) peuvent représenter un danger et sont interdits. Les enfants ne doivent pas en apporter à l'école. Aucun médicament, avec ou sans ordonnance, ne peut être administré durant les services périscolaires. Toute allergie doit être signalée sur la fiche Enfant. **Les allergies ne seront prises en compte que dans le cadre d'un PAI**, protocole spécial mis en place en lien avec le médecin scolaire.

En cas d'accident ou de maladie subite de l'enfant, le personnel des services périscolaires prendra toutes les initiatives nécessaires.

Les parents veillent à ne pas confier un enfant malade aux services périscolaires.

La détention et l'utilisation de téléphones portables et d'appareils connectés sont interdits.

2 – CANTINE

2.1 – Horaires

Voir Annexe 1

2.2 - Tarifs

Voir Annexe 2

2.3 – Inscriptions et réservations

Lors d'une première inscription dans un des groupes scolaires d'Entrelacs, un compte famille est créé par les services qui communiquent les informations de connexion à chacun des 2 représentants si une adresse mail valide et distincte est fournie par chacun des représentants.

Une adresse minimum doit être renseignée et consultée régulièrement.

Les renseignements administratifs doivent être obligatoirement complétés par les responsables légaux sur l'Espace Famille (coordonnées téléphoniques et mails, personnes autorisées à venir chercher les enfants...).

Toute modification d'informations doit être mise à jour au plus tôt par les familles, via l'Espace Famille.

Ces renseignements sont indispensables notamment **pour joindre les responsables de l'enfant en cas d'urgence**.

Pour toutes les réservations, la commune d'Entrelacs met à disposition un Espace Famille accessible à l'adresse : <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/>

↳ **RESERVATIONS ANNUELLES** : à faire sur l'Espace Famille par les parents qui peuvent se référer au « Guide d'utilisation de l'Espace Famille » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>

↳ **RESERVATIONS PONCTUELLES** : elles peuvent se faire **jusqu'au mercredi minuit pour la semaine qui suit** sur l'Espace Famille.

En cas d'inscription hors délai (c'est-à-dire après le mercredi minuit et jusqu'à la veille 08h00 ou le vendredi 08h00 pour le lundi), le tarif majoré est appliqué.

Une pénalité est appliquée (en plus du coût majoré du repas) en cas de présence sans inscription.

2.4 – Assurance

Il est demandé aux parents de fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile et individuelle pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à des tiers pendant les horaires de fonctionnement des services.

2.5 – Fonctionnement du restaurant scolaire

↳ COMPOSITION DES REPAS

Voir annexe 3

↳ DEROULEMENT DES REPAS

Les plats livrés le matin en liaison froide sont remis en température sur place par le personnel.

Le personnel participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,

- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. **En cas de dégradation, le coût de remplacement ou de remise en état du matériel dégradé sera à la charge des parents.**

Les parents doivent inciter les enfants à respecter ces règles.

Il sera plus spécialement rappelé aux enfants la nécessité de :

- Passer aux toilettes et se laver les mains avant le repas
- Se tenir bien à table, ne pas jouer avec la nourriture
- Parler calmement, ne pas crier
- Demander la permission avant de se lever
- Respecter le personnel et ses camarades
- Ranger son couvert et sortir calmement

Le personnel apporte une attention particulière au nettoyage des locaux à la fin de chaque service, pour préparer l'accueil des enfants dans les meilleures conditions au service suivant

2.6 – Absences

Toute absence doit être signalée, via l'Espace Famille :

- si les délais le permettent, en annulant la réservation de repas (l'annulation d'un repas est possible jusqu'à la veille 08h00 s'il s'agit d'un jour ouvré).
- Si ces délais sont dépassés, en signalant l'absence (voir « Guide d'utilisation de l'Espace Famille » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>).

Tout enfant absent à l'appel du matin (à l'heure de l'entrée en classe) sera considéré comme absent de la cantine, pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Si l'absence de l'enfant n'est que ponctuelle et qu'un retour dans la matinée sur le temps scolaire est prévu (rendez-vous médical extérieur), l'information doit être donnée aux services au plus tard le matin même avant 8h00, pour la bonne organisation du service des repas.

Si un enfant n'est pas présent sur le temps scolaire, il ne sera pas accepté en restauration scolaire.

Aucune arrivée ou aucun départ ne peut s'effectuer sur le temps méridien (voir horaires en annexe 1) pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

2.7 – Sanctions

En cas de non-respect des règles de vie, violence physique et verbale envers les autres, insultes, insolence envers le personnel, une sanction adaptée sera appliquée à l'enfant.

2.8 – Avertissements et exclusions

En cas de manquement manifeste et répété du règlement par l'enfant ou la famille, un avertissement de conduite est adressé aux responsables légaux.

A partir du 3^{ème} avertissement, un renvoi temporaire des services est appliqué.

3 – GARDERIE

3.1 – Horaires

Voir annexe 1

Il est demandé aux parents de respecter le personnel en respectant les horaires de garderie.
Le non-respect répété de cette consigne peut entraîner l'exclusion temporaire d'une semaine de garderie.
Une pénalité (majoration tarifaire) est appliquée pour tout retard au-delà de 18h30.

3.2 – Tarifs

Voir Annexe 2

La garderie est facturée à la présence sur les créneaux suivants :

- un passage le matin (quelle que soit l'heure d'arrivée)
- un passage le soir (si départ avant 17h30) ou deux passages (si départ entre 17h30 et 18h30).

L'arrivée de l'enfant est pointée en garderie du matin et le départ de l'enfant est pointé en garderie du soir.

3.3 – Inscriptions et réservations

Lors d'une première inscription dans un des groupes scolaires d'Entrelacs, un compte famille est créé par les services qui communiquent les informations de connexion à chacun des 2 représentants si une adresse mail valide et distincte est fournie par chacun des représentants.

Une adresse minimum doit être renseignée et consultée régulièrement.

Les renseignements administratifs doivent être obligatoirement complétés par les responsables légaux sur l'Espace Famille (coordonnées téléphoniques et mails, personnes autorisées à venir chercher les enfants...).

Toute modification d'informations doit être mise à jour au plus tôt par les familles, via l'Espace Famille.

Ces renseignements sont indispensables notamment pour joindre les responsables de l'enfant en cas d'urgence.

Pour toutes les réservations, la commune d'Entrelacs met à disposition un Espace Famille accessible à l'adresse : <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/>

🔗 **RESERVATIONS ANNUELLES** pour la garderie du soir (pas d'obligation de réservation pour la garderie du matin). Qu'il s'agisse d'une inscription pour tous les jours de la semaine pour toute l'année, ou pour tous les lundis de l'année par exemple, la demande est à faire sur l'Espace Famille par les parents qui peuvent se référer au « Guide d'utilisation de l'Espace Famille » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>).

🔗 **RESERVATIONS PONCTUELLES** pour la garderie du soir (pas d'obligation de réservation pour la garderie du matin) : à faire via l'Espace Famille, avant le mercredi minuit, pour la semaine qui suit.

Pour la garderie du soir, le tarif majoré est appliqué en cas d'inscription hors délai (c'est-à-dire après le mercredi minuit).

Les annulations de réservations sont à faire également via l'Espace Famille (voir le « Guide d'utilisation » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>).

3.4 – Assurance

Il est demandé aux parents de fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile et individuelle pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à des tiers pendant les horaires de fonctionnement des services.

3.5 – Fonctionnement

🔗 **GARDERIE DU MATIN** : les enfants doivent être accompagnés jusqu'au responsable, à la porte de la garderie. Ils ne doivent en aucune façon arriver seuls.

🔗 **GARDERIE DU SOIR** : les enfants préalablement inscrits à la garderie du soir sont pris en charge par le personnel, dès la sortie de classe. Ils ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie, mais sont remis aux parents ou aux personnes autorisées mentionnées sur l'**Espace Famille**.

Les enfants peuvent prendre un goûter fourni par les parents.
Ils sont encadrés par les animateurs de la garderie.

3.6 – Absences /Désinscription

Toute absence doit être signalée, via l'Espace Famille :

- si les délais le permettent, en annulant la réservation
- En signalant l'absence (possible jusqu'au jour-même 8h00)

(voir « Guide d'utilisation de l'Espace Famille » à l'adresse <https://www.espace-citoyens.net/entrelacs-savoie/espace-citoyens/Activites/IndexInfosPratiques#>).

Sur place à l'heure de la sortie de l'école : Si un enfant inscrit en garderie du soir est amené à ne pas la fréquenter, il doit attendre en garderie l'arrivée des personnes autorisées, qui demandent la désinscription auprès de l'animateur, pour quitter la garderie.

Tout enfant absent à l'appel du matin (à l'heure de l'entrée en classe) sera considéré comme absent à la garderie du soir, pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Si l'absence de l'enfant n'est que ponctuelle et qu'un retour dans la journée sur le temps scolaire est prévu (rendez-vous médical extérieur), l'information doit être donnée aux services au plus tard le matin même avant 8h00 afin de maintenir la réservation sur les listes d'appel de garderie du soir.

Si un enfant n'est pas présent sur le temps scolaire, il ne sera pas accepté sur les temps périscolaires (garderie du soir).

3.7 – Sanctions

En cas de non-respect des règles de vie, violence physique et verbale envers les autres, insultes, insolence envers le personnel, une sanction adaptée sera appliquée à l'enfant.

3.8 – Avertissements et exclusions

En cas de manquement manifeste et répété du règlement par l'enfant ou la famille, un avertissement de conduite est adressé aux responsables légaux.

A partir du 3^{ème} avertissement, un renvoi temporaire des services est appliqué.

4 - FACTURATION

4.1 – Facturation Cantine et Garderie

Le tarif des services périscolaires est fixé par délibération du Conseil Municipal, voir annexe 3

Garderie- Cantine :

La facturation est établie mensuellement, selon les réservations et la consommation réelle. Une facture unique est émise pour tous les services « Enfance » (service petite enfance, service enfance jeunesse et services périscolaires), Le règlement est à effectuer selon les modalités indiquées sur la facture, disponible sur l'espace personnel de l'Espace Famille.

Tout repas commandé est facturé, quel que soit le motif (enfant malade, absence d'un enseignant, grève...)
L'annulation d'un repas est possible jusqu'à la veille 08h00 s'il s'agit d'un jour ouvré (ex : annulation le vendredi avant 08h00 pour un repas le lundi, ou annulation la veille d'un jour férié avant 08h00 pour un repas le lendemain du jour férié).

Pour des raisons sanitaires, les repas livrés par le prestataire doivent être consommés sur place, dans le cadre du service de restauration. Il n'est pas possible de les récupérer (notamment en cas d'absence de l'enfant) pour les consommer en dehors de la structure.

Le tarif majoré est appliqué pour toute réservation hors délai (voir § 2 - cantine et § 3 – garderie).

4.2 – Modalités de règlement

Le Trésor Public est chargé du recouvrement et des relances.

En cas de problème de paiement, les services de la mairie sont disponibles pour étudier une solution adaptée aux difficultés de la famille.

**TOUTE INSCRIPTION AUX SERVICES PERISCOLAIRES VAUT ACCEPTATION
DU PRESENT REGLEMENT.**

5 - DIFFUSION du REGLEMENT

Ce règlement est diffusé à tous les parents d'élèves via l'Espace Famille.

Approuvé par le Conseil Municipal d'Entrelacs
le 15 juillet 2024

Le Maire d'Entrelacs
Jean-François BRAISSAND

ANNEXE 1 – HORAIRES

	Horaires (lundi - mardi - jeudi - vendredi)		
	Scolaire	Garderie	Cantine
Ecole de l'Albanaise (Albens)	8h30 - 11h30 13h30 - 16h30	7h15 - 8h20 16h30 - 18h30	11h30 - 13h20
Ecole des Allobroges (Albens)	8h30 - 11h30 13h30 - 16h30	7h15 - 8h20 16h30 - 18h30	11h30 - 13h20
Ecole des Ires (Epersy - Mognard)	8h30 - 11h30 13h30 - 16h30	7h15 - 8h20 16h30 - 18h30	11h30 - 13h20
Ecole de Saint-Girod	8h30 - 11h30 13h30 - 16h30	7h15 - 8h20 16h30 - 18h30	11h30 - 13h20
Ecole de Cessens	8h45 - 11h45 13h30 - 16h30	7h15 - 8h35 16h30 - 18h30	11h45 - 13h20
Ecole de Saint-Germain la Chambotte	8h30 - 11h30 13h15 - 16h15	7h15 - 8h20 16h15 - 18h30	11h30 - 13h05

L'accueil des élèves est assuré par les enseignants 10 minutes avant l'entrée en classe.

Mise à jour : 08/07/2024

ANNEXE 2 - TARIFS

Tranches QF	GARDERIE			RESTAURATION SCOLAIRE			
	Tarif du passage	Tarif majoré	Pénalité pour retard	Tarif	Tarif majoré	Pénalité enfant non inscrit	Repas PAI
< 650	1,00 €	2,00 €	3,00 €	3,90 €	5,30 €	3,00 €	2,00 €
651-950	1,10 €	2,20 €	3,00 €	4,30 €	5,80 €	3,00 €	2,20 €
951-1250	1,20 €	2,40 €	3,00 €	4,70 €	6,30 €	3,00 €	2,40 €
1251-1550	1,30 €	2,60 €	3,00 €	5,10 €	6,90 €	3,00 €	2,60 €
1551-2000	1,40 €	2,80 €	3,00 €	5,50 €	7,40 €	3,00 €	2,80 €
> 2000	1,50 €	3,00 €	3,00 €	5,90 €	8,00 €	3,00 €	3,00 €

Garderie du matin = 1 passage quelle que soit l'heure d'arrivée

Garderie du soir = 1 passage si départ avant 17h30 et 2 passages si départ entre 17h30 et 18h30

Pénalité pour retard : supplément au tarif garderie au-delà de 18h30

Tarif majoré : appliqué pour toute réservation hors délais

Pénalité enfant non inscrit : supplément au tarif majoré du repas

Mise à jour : 08/07/2024

ANNEXE 3 – COMPOSITION DES MENUS

Les enfants fréquentant la restauration scolaire consomment uniquement le repas préparé par un prestataire extérieur (exception faite des enfants allergiques avec PAI alimentaire en vigueur, qui apportent un panier repas fourni par les parents).

Les repas, commandés la veille, sont livrés le matin même par le prestataire en liaison froide.

Les menus sont établis par la diététicienne du fournisseur et composés de plus de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique ou raisonnée, auprès de producteurs locaux pour la plupart.

Un menu végétarien est servi systématiquement une fois par semaine.

Mise à jour : 07/08/2024

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_120-DE

ANNEXE 4 – COORDONNEES DES SERVICES PERISCOLAIRES

Coordination des écoles de l'Albanaise et des Allobroges (Albens)

① 06.07.24.47.81

Coordination écoles de Les Ires, Saint-Girod, Cessens et Saint-Germain la Chambotte

① 04.79.63.09.39

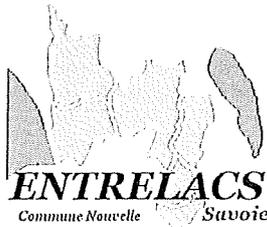
① 06.84.77.21.23

Autres renseignements :

① 04.79.63.09.39

✉ servicesperiscolaires@entrelacs-savoie.fr

Mise à jour : 07/08/2024



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2024
Délibération n°: 2024-07-121
Nomenclature : 8.2

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240715-2024_07_121-DE

Berger
Levôult

Objet : Mise à jour du règlement intérieur du Service Enfance Jeunesse

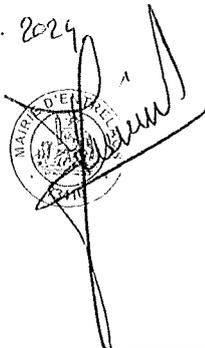
NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

18.07.2024


L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 JUILLET,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 juillet 2024

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Monique BIENFAIT pouvoir à Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD pouvoir à Pascale ROUSSEAU

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Coralie REYNAUD, Séverine DEJEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Par délibération n°2024-06-097 du 24 juin 2024, les élus avaient validé la mise à jour du règlement intérieur du service pour harmoniser les formules des mercredis et des périodes de vacances scolaires ainsi que mettre à jour les modalités de règlement.

Depuis ce conseil municipal, une nouvelle situation s'est présentée par rapport à la possibilité de récupérer, à son domicile, le repas commandé et facturé en cas d'absence de l'enfant. Il convient donc d'apporter des précisions au règlement à ce sujet.

Le projet de règlement a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance jeunesse à signer le règlement intérieur du service enfance jeunesse, conformément au projet joint ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance jeunesse afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance



Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



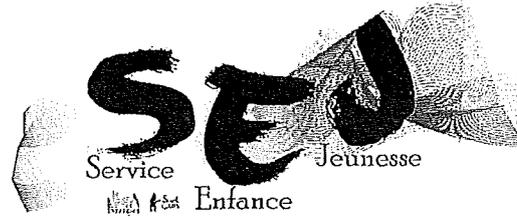
Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_121-DE



REGLEMENT INTERIEUR 2024-2025

ACCUEIL DE LOISIRS 3 / 17 ans

<p>Maire d'Entrelacs – Vice-Président de Grand Lac Jean-François BRAISSAND Adjointe déléguée à l'Enfance Jeunesse Françoise BAISET-BOYRIES</p>	
<p>Directrice Générale Adjointe Marlène GELLOZ</p>	
<p>Responsable du Service Enfance Jeunesse Thomas NOWAK</p>	
<p>Directrices Enfance 3/ 10 ans Nadeige LIABOEUF 06.20.69.18.92 Aurore VITTEF 06.86.07.10.03</p>	<p>Directeur Jeunesse 10/ 17 ans Tony FOLLADOR 06.43.06.37.67 Animateur Jeunesse Maxime BREILLAD</p>
<p>Secrétaire administrative Elodie BILESIMO – BUFFARD</p>	
<p>Informations et renseignements www.sej73410.com infosej@entrelacs-savoie.fr 04.79.52.10.75</p>	

Préambule,

La Commune d'Entrelacs est la structure gestionnaire du SEJ. Dans le cadre de la reprise de la compétence Enfance Jeunesse par Entrelacs au 1^{er} janvier 2017, une mise à jour du règlement intérieur est nécessaire :

Ainsi, il est organisé un accueil de loisirs sans hébergement pour :

- ✓ les enfants de 3 à 10 ans, chaque mercredi de l'année scolaire et pendant les vacances scolaires (hors vacances de Noël)
- ✓ les adolescents 10/17 ans, tous les après-midis scolaires et pendant toutes les vacances scolaires (hors vacances de Noël)

Répondant d'une part à un besoin de garde des familles et d'autre part, au besoin de détente et de loisirs des enfants et jeunes, cet accueil collectif est une entité éducative qui contribue à l'épanouissement des enfants, dans le respect du rythme de vie et de la personnalité de chacun.

Sommaire,

Chapitre 1 – MODALITES D'ACCUEIL

1. Période d'ouverture et modalités d'accueil
2. Arrivée et départ de l'enfant
 - ✓ Responsabilité des parents et de la commune à l'égard de l'enfant
 - ✓ En cas de retard de la famille
3. Qualification du personnel encadrant

Chapitre 2 – INSCRIPTIONS

4. Inscriptions et réservations
5. Tarifs, facturation et modalités de paiement
6. Autorisations
 - ✓ Transport de mineurs
 - ✓ Les photographies / vidéos / enregistrements de voix

Chapitre 3 – SANTE (MALADIE – ACCIDENT)

7. Suivi sanitaire des enfants
 - ✓ Vaccination
 - ✓ Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)
8. Assurance
9. Maladie / Accident

Chapitre 4 – REGLES DE VIE - EXCLUSION

10. Règles de vie

Chapitre 5 – LA RESTAURATION

Chapitre 1 – MODALITES D'ACCUEIL

1. Période d'ouverture et modalités d'accueil

➤ **Service Enfance 3 à 10 ans**

Les enfants sont accueillis à partir de leurs 3 ans (année civile) & doivent être scolarisés obligatoirement.

Ils sont accueillis les mercredis et les vacances (sauf vacances de fin d'année) au centre de loisirs situé à l'école primaire d'Albens – les Allobroges.

Mercredis et vacances scolaires

Plusieurs formules sont proposées :

- Journée : accueil de 8h30 à 9h30 et départ de 16h30 à 17h00
- Matin Repas : accueil de 8h30 à 9h30 et départ de 13h à 13h30
- Après-midi : accueil de 13h à 13h30 et départ de 16h30 à 17h00

- Péricentre : le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 17h00 à 18h00

Des journées complètes seront imposées en fonction des activités et des sorties prévues. Les enfants inscrits à l'accueil de loisirs doivent prévoir tous les jours de l'année dans un petit sac à dos une bouteille d'eau, des mouchoirs et pour les maternelles, petite couverture, doudou/sucette pour la sieste et vêtements de rechange.

➤ **SERVICE JEUNESSE 10 à 17 ans**

Les enfants sont accueillis à partir de 10 ans et doivent être scolarisés obligatoirement en CM2.

Lieu : Service Jeunesse dans le hall du gymnase d'Albens « Carole Montillet » - ENTRELACS Le lieu peut changer pendant les vacances. Si tel est le cas, vous en serez averti.

Période scolaire : le service Jeunesse accueille les collégiens le lundi, jeudi et vendredi de 14h30 à 16h30, le mardi de 15h30 à 16h30, et le mercredi de 11h à 17h30.

Vacances scolaires : les horaires sont définis en fonction des activités programmées. Un accueil péricentre est proposé sur les vacances.

Repas : Les parents doivent fournir le pique-nique, le goûter et une gourde d'eau dans une petite glacière au nom de l'enfant avec pain de glace.

2. Arrivée & départ des enfants

✓ **Responsabilité des familles et de la commune à l'égard de l'enfant**

Arrivée des enfants : Les parents doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la salle d'accueil. L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'ALSH qu'au moment où il sera confié à l'animateur et ce jusqu'à son heure de départ. Pour tout retard, les responsables des structures doivent en être informés.

Départ des enfants : Pour des raisons de sécurité, une carte d'identité peut être demandée par l'agent. Les enfants sont remis uniquement à leurs parents ou aux personnes dûment mandatées par écrit sur la fiche sanitaire remise à l'inscription et renouvelée chaque année ou signalé sur l'espace familles. Aucun enfant ne sera remis à une personne non autorisée et de moins de 18 ans (ou exceptionnellement après étude de la demande, avec une décharge de la famille)

Seuls les enfants ayant un rendez-vous justifié par écrit pourront quitter la structure avec un adulte en dehors des horaires autorisés.

Une décharge devra être signée auprès de la direction du centre.

Tout enfant quittant le centre ne pourra pas revenir en cours de journée.

Si les parents ne peuvent pas venir chercher eux-mêmes leur(s) enfant(s), ces derniers doivent préalablement avoir fait connaître, par écrit, le nom et le prénom de la personne autorisée à venir prendre l'enfant. Il est possible d'effectuer la demande sur l'espace familles mais uniquement lorsque la demande s'applique à deux jours ouvrés. En cas de changement de dernière minute, faire passer un mot aux directeurs le matin au centre.

Seuls les enfants âgés de 10 ans (révolus) et plus peuvent être autorisés à partir seuls.

✓ **En cas de retard des familles, joindre :**

- o le centre de loisirs "ENFANCE" : 06.86.07.10.03 / 06.20.69.18.92
- o le service "JEUNESSE" : 06.43.06.37.67

Pour tout autre raison, contacter directement le secrétariat par mail à : infosej@entrelacs-savoie.fr ou par téléphone au 04.79.52.10.75 (fermé les mercredis, jeudis, et vendredis pendant les vacances scolaires). Les directrices ne prendront pas de messages. Tout retard entraînera le paiement d'un tarif forfaitaire.

✳ **Dépassement d'horaires :** une majoration de 5€ sera facturée par ¼ d'heure de retard

3. Qualification du personnel encadrant

La qualification et les taux d'encadrement au sein des structures sont déclarés auprès de la DSDEN de manière réglementaire. Ainsi, il est à noter que « l'Accueil de Loisirs » dispose d'une équipe composée de : d'un responsable du Service Enfance Jeunesse, de deux directrices Enfance et d'un directeur Jeunesse, d'un animateur Jeunesse, d'une secrétaire et d'animateurs permanents et vacataires.

Les règles de qualifications sont :

- Directeurs : titulaire du BAFD ou BPJEPS ou équivalent
- Animateurs titulaires du BAFA ou équivalence (50 % au minimum)
- Animateurs en cours de formation BAFA (30 % au maximum)
- Animateurs non diplômés BAFA (20% au maximum).

Les taux d'encadrement sont de :

- Un animateur pour 8 enfants 3 à 6 ans
- Un animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus

Le directeur est l'interlocuteur privilégié des parents pour toutes les questions relatives à l'accueil de l'enfant et aux activités qui lui sont proposées. Il est chargé de définir le projet pédagogique de la structure et de garantir la mise en place et le respect des règles de vie.

Chapitre 2 – INSCRIPTIONS

4. Inscriptions et réservations

A/ Dossier famille

Pour toute première inscription dans l'année scolaire à l'ALSH, le responsable légal doit compléter un dossier par enfant sur son espace familles comprenant :

- ✓ Une fiche par enfant
- ✓ Attestation d'assurance RC ou extrascolaire
- ✓ Photocopie des vaccins à jour
- ✓ Avis d'imposition ou numéro d'allocataire + quotient familial (si modification du QF : fournir un justificatif, attention ! aucune rétroactivité ne sera faite).
- ✓ Justificatif de -3mois
- ✓ Bons vacances CAF ou MSA ou attestation de prise en charge (justificatif à fournir avant la facturation. Passé ce délai aucune rétroactivité ne sera faite).

B/ Demandes de réservation :

L'inscription doit se faire obligatoirement sur l'espace familles. Les dates d'ouverture d'inscriptions vous sont communiquées par e-mail et sur l'ensemble des supports de communication habituels.



La date d'ouverture d'accès aux réservations diffère suivant le lieu d'habitation (Entrelacs- St Ours ou hors zone)

Le péricentre est sans réservation. Service payant.

Péricentre : 7h30 à 8h30 et 17h00 à 18h00.

C/ Les validations :

Les demandes de réservations sur l'Espace Familles sont validées automatiquement et entraînent une facturation. Les réservations sont visibles sur le calendrier de l'enfant.

D/ Annulations :

L'annulation est possible et sans frais :

- En cas de force majeure : perte d'emploi, décès, déménagement, séparation. Le responsable de l'enfant devra fournir un courrier précisant le cas de force majeure ainsi que son justificatif.
- En cas de maladie de l'enfant, sur justificatif médical à communiquer sous 8 jours

maximum après l'absence de l'enfant. Passé ce délai, la journée sera facturée.

5. Tarifs 2024-2025, facturation et modalités de paiement

Cotisation obligatoire : 5 € par enfant et 10 € par famille à partir de 2 enfants

Sont considérés comme « famille » Entrelacs et Saint-Ours (pour les tarifs et inscriptions) :

- ✓ Les enfants ayant au moins un des parents résidants
- ✓ Les enfants scolarisés à Entrelacs
- ✓ Les enfants dont un des parents est agent communal d'Entrelacs

Les résidents des communes non précitées ci-dessus sont considérés comme hors-zone.

TARIFS SERVICE ENFANCE JEUNESSE

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH- MERCREDI/VACANCES) ENFANTS-JEUNES 3-17 ANS

Classification QF	QUOTIENT FAMILIAL (QF)	SERVICE ENFANCE 3/11 ANS			SERVICE JEUNESSE 11/17 ANS
		JOURNEE avec repas	MATIN ou APRES-MIDI avec repas	MATIN ou APRES-MIDI sans repas	JOURNEE + Supplément en fonction de l'activité
QF A	< 650	7,50 €	6,00 €	4,00 €	6,00 €
QF B	651-950	10,00 €	8,00 €	6,00 €	8,00 €
QF C	951-1250	12,50 €	9,50 €	7,50 €	10,00 €
QF D	1251-1550	15,00 €	11,00 €	9,00 €	12,00 €
QF E	1551-2000	17,50 €	12,50 €	10,50 €	14,00 €
QF F	> 2001	20,00 €	14,00 €	12,00 €	16,00 €
HZ QF A	< 650	10,00 €	8,50 €	6,50 €	8,50 €
HZ QF B	651-950	12,50 €	10,50 €	8,50 €	10,50 €
HZ QF C	951-1250	15,00 €	12,00 €	10,00 €	12,50 €
HZ QF D	1251-1550	17,50 €	13,50 €	11,50 €	14,50 €
HZ QF E	1551-2000	20,00 €	15,00 €	13,00 €	16,50 €
HZ QF F	> 2001	22,50 €	16,50 €	14,50 €	18,50 €

-2 € pour les tarifs avec repas en cas de PAI

HZ = hors zone

ACCUEIL PERICENTRE MATIN ET SOIR

Quotient Familial (QF)	Tarif du passage :
	.1 passage pour le péricentre du matin .1 passage pour le péricentre du soir
< 650	1,00 €
651-950	1,10 €
951-1250	1,20 €
1251-1550	1,30 €
1551-2000	1,40 €
> 2001	1,50 €

Les tarifs s'appliquent pour les familles du territoire et pour les familles hors zone

Si stage, séjour ou sortie à thème avec horaires spéciaux, les parents devront être présents à l'arrivée des enfants. Dans l'autre cas, les enfants seront directement transférés au péricentre (garderie) et donc facturés.

* ***Facturation mensuelle*** : Le paiement s'effectuera chaque mois. La facture sera accessible sur l'Espace Familles. Un mail sera envoyé aux familles dès la mise en ligne de celle-ci. La facturation est établie à la fin de chaque mois. La famille devra ensuite aller sur son espace familles pour régler la facture. (Mode de paiement : prélèvement, chèques, espèces, PAYFIP, chèques CESJ et ANCV).

6. Autorisations

✓ *Transport de mineurs*

Tout au long de l'année nous organisons des sorties avec 2 types de transport, soit une compagnie de transport, ou soit les minibus de la commune d'Entrelacs.

Il est demandé dans la fiche sanitaire de l'enfant votre accord afin d'effectuer les trajets en bus/ ou en minibus.

Dans le cas où vous ne donneriez pas votre accord pour que votre enfant participe aux activités organisées, nous vous informons que votre enfant ne pourra être accueilli au centre de loisirs les jours de sortie ; le personnel n'étant plus sur le site.

Le programme détaillé des sorties organisées est disponible sur le site internet du SEJ au plus tard le vendredi pour la semaine suivante.

✓ *Les photographies/ vidéos/ enregistrements de voix*

Sauf opposition écrite par le responsable légal, la prise de photos, vidéos et enregistrements de voix des enfants seuls ou en groupe en vue d'illustrer les activités du centre (journal de l'ALSH, site internet du SEJ de la collectivité, réseaux sociaux, ou de diffusion de la presse locale) pourront être effectuées.

Chapitre 3 – SANTE (MALADIE – ACCIDENT)

7. Suivi sanitaire des enfants

✓ Vaccination

Le DT Polio est obligatoire et doit impérativement être à jour pour que l'inscription soit acceptée.

- Un mineur non vacciné ne peut être inscrit que s'il dispose d'une attestation de contre-indication du médecin. Pour les enfants nés à partir du 01/01/2018 : 11 vaccins sont obligatoires : Antidiphthérique, Antitétanique, Antipoliomyélitique, Contre la coqueluche, Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, contre le virus de l'hépatite B, Contre les infections invasives à pneumocoque, Contre le méningocoque de sérogroupe C, Contre la rougeole, Contre les oreillons, Contre la rubéole.

✓ Protocole d'Accueil individualisé (PAI)

Le PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) concerne les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé tels que :

- ✓ Pathologie chronique (asthme, par exemple)
- ✓ Allergies
- ✓ Intolérance alimentaire...

Le SEJA son propre PAI ainsi si vous avez fourni un PAI au service périscolaire ou à l'école, vous devez impérativement remplir celui du service Enfance Jeunesse, et à retourner avant le 1^{er} jour de l'accueil de l'enfant.

Le PAI doit être signé entre la Mairie d'Entrelacs, les parents, le directeur de l'ALSH et le médecin.

Si traitement, une trousse avec l'ordonnance médicale, la procédure à suivre et les médicaments doit être marquée au nom de l'enfant.

Les ALSH accueillent les enfants en situation de handicap. Cependant, une rencontre est nécessaire entre les différents partenaires (responsable de la structure, parents, enfants, éducateurs spécialisés...) afin d'étudier ensemble la faisabilité de cet accueil.

En cas de pathologie lourde nécessitant un accompagnement (ex : AVS), l'accès est subordonné à la présence obligatoire de ce personnel. La demande est à mettre en œuvre par la famille.

Les repas, pique-nique ainsi que les goûters sont livrés par un prestataire. Pour les enfants concernés par un P.A.I et nécessitant un régime alimentaire particulier, les parents devront fournir un panier repas (repas intégral et goûter selon le cas) dans une glacière munie d'un thermomètre qui sera elle-même placée dans un réfrigérateur jusqu'à l'heure du repas.

Tout enfant susceptible d'être porteur de signes ou de maladies contagieuses nécessitant une éviction ne sera pas accepté au centre de loisirs et sera réintégré sur avis médical.

8. Assurance

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant serait auteur (responsabilité civile) et les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

La responsabilité civile des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant blesserait un autre enfant, il en est de même s'il commettait un acte de détérioration des locaux ou du matériel.

9. Maladie / Accident

En cas de maladie ou d'incident survenu pendant les heures d'ouverture de l'ALSH, les parents seront prévenus. Le cas échéant, les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (appel du 15).

En cas d'accident, l'équipe éducative fait appel aux services de secours et informe les parents.

Chapitre 4 – REGLES DE VIE - EXCLUSION

10. Règles de vie

Les règles de vie ont pour fonction d'établir un cadre en donnant des repères clairs aux enfants sur leurs droits et devoirs. Elles sont le plus souvent négociées et établies avec les enfants et sont affichées pour permettre à chacun de s'y référer facilement.

Tout manquement grave aux règles de vie mentionnées ci-dessus sera signalé aux parents. Après concertation avec la famille, la commune se réserve la possibilité d'exclure l'enfant. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué. Les dégradations perpétrées volontairement par l'enfant seront à la charge des parents.

Rappels des mesures prises en cas de mauvais comportements :

Lorsqu'un enfant pose un problème sur la journée de centre et selon l'importance des événements, plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues, à savoir chronologiquement :

- Echange avec l'enfant concerné. Faits portés sur le cahier d'incidents propre à chaque structure.
- Contact avec les familles (téléphonique ou rencontre directe avec le responsable du centre).
- Courrier envoyé aux familles.
- Convocation des parents à la mairie d'Entrelacs, par le maire et/ou son (sa) adjoint(e) en charge du SEJ, le responsable du service Enfance Jeunesse et le directeur de la structure, si aucun changement dans l'attitude n'intervient.
- En ultime recours, une exclusion sera envisagée (en fonction de la régularité et de la nature des incidents).

Chapitre 5 – LA RESTAURATION du service ENFANCE

Tout enfant fréquentant l'ALSH à la journée (hors service Jeunesse) bénéficie le midi d'un repas équilibré, préparé par la société Leztroy. Ce repas est pris par tous les enfants et l'équipe d'encadrement dans le restaurant scolaire situé à proximité.

En cas de sorties ou d'activités réalisées à l'extérieur de la structure, un pique-nique est fourni aux enfants par le service de restauration municipale.

Enfin, une collation l'après-midi est chaque jour proposée aux enfants.

Pour les repas des enfants allergiques vous reporter au chapitre 3, onglet 7 PAI.

Pour des raisons sanitaires, les repas livrés par le prestataire doivent être consommés sur place, dans le cadre du service de restauration. Il n'est pas possible de les récupérer pour les consommer en dehors de la structure.

Les projets pédagogiques du service Enfance Jeunesse sont disponibles et téléchargeables sur le site internet : www.sej73410.com

Le règlement en vigueur peut être modifié suivant le contexte sanitaire et le protocole à appliquer.

***L'acceptation de ce règlement est obligatoire
pour l'inscription de vos enfants en Accueil de Loisirs.***

Fait à Entrelacs, le
Le Maire,
Jean-François BRAISSAND

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240715-2024_07_121-DE